

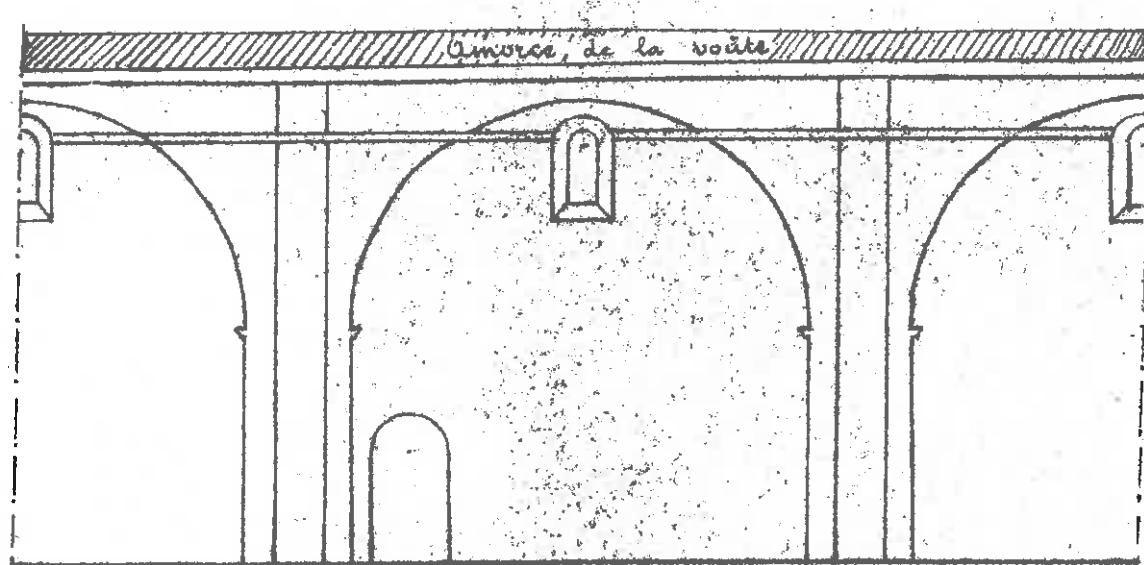
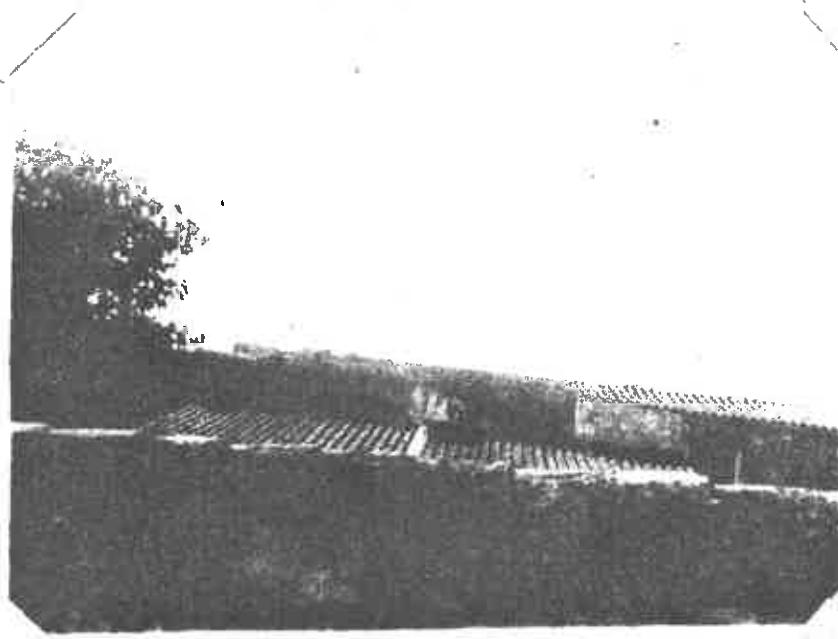
# Les possessions de l'abbaye



Echelle - 1: 800 000

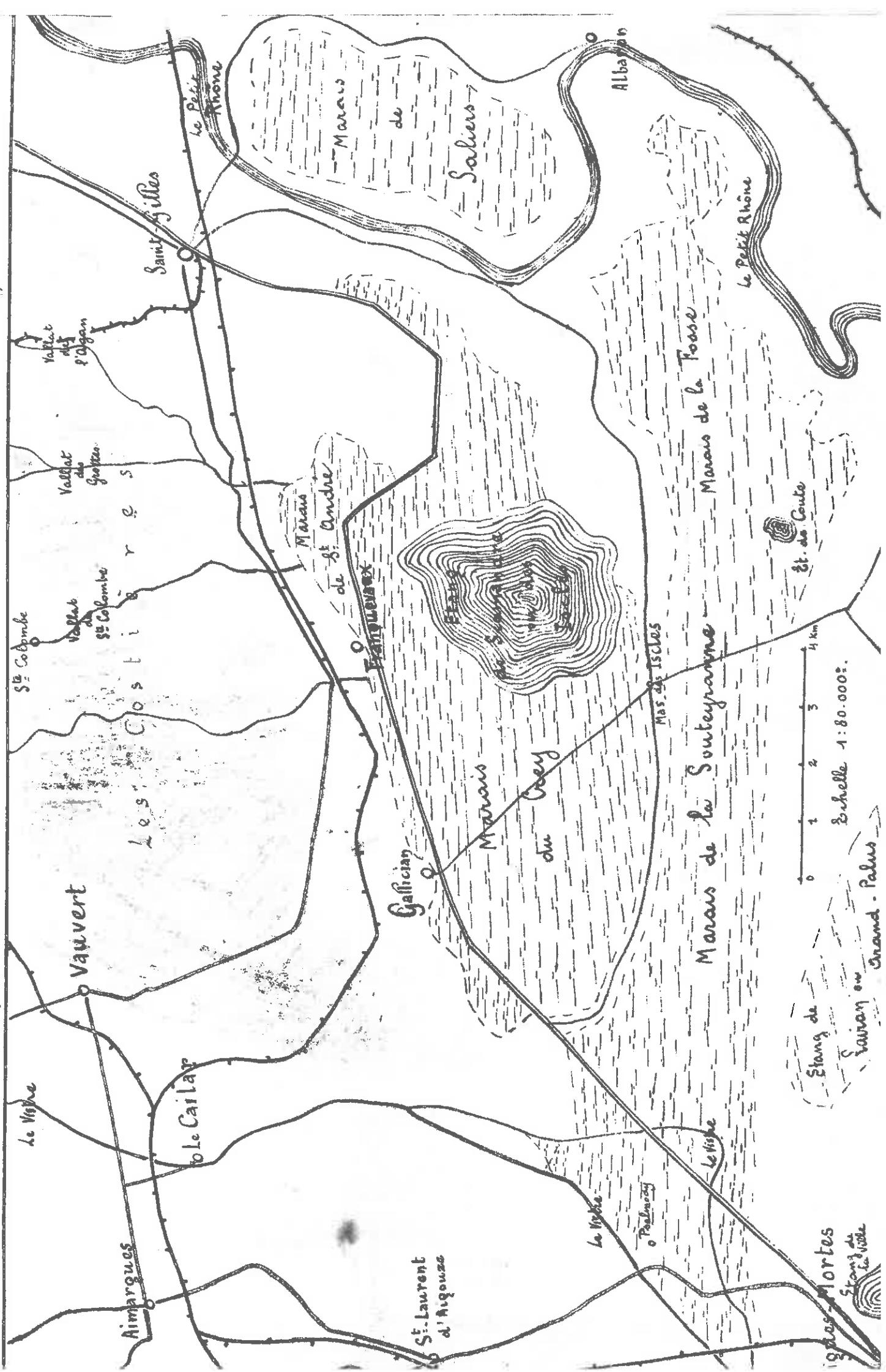
0 2 4 6 8 10 20 40 60 60 Kil.

Fragment du mur de l'église de Franquevaux



*Franquevaux et ses environs - Extrait de la Carte de l'Etat-Major*

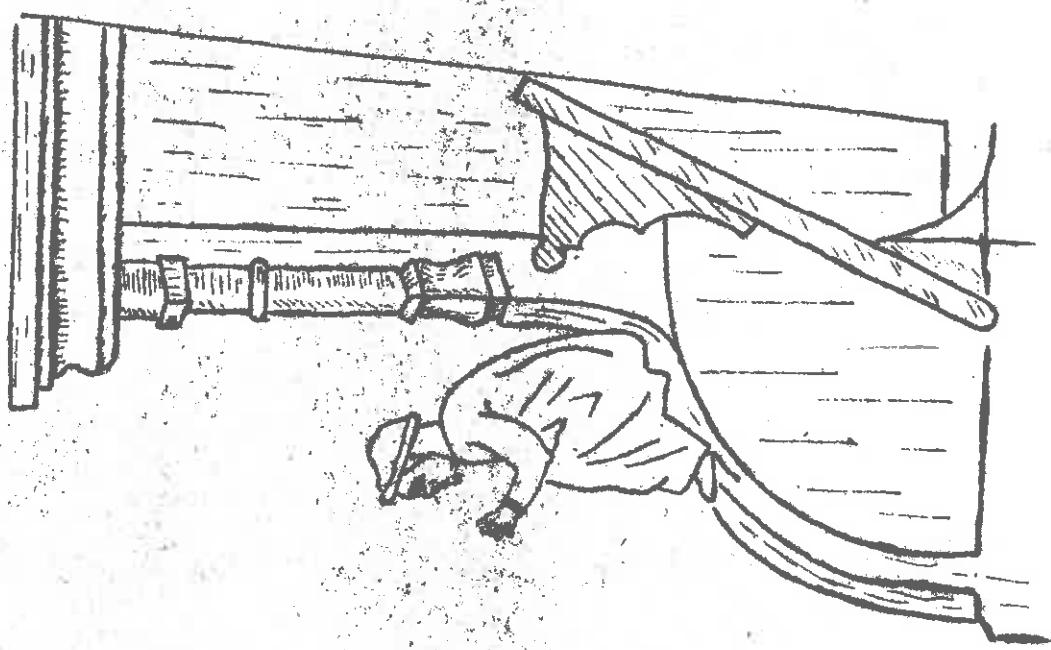
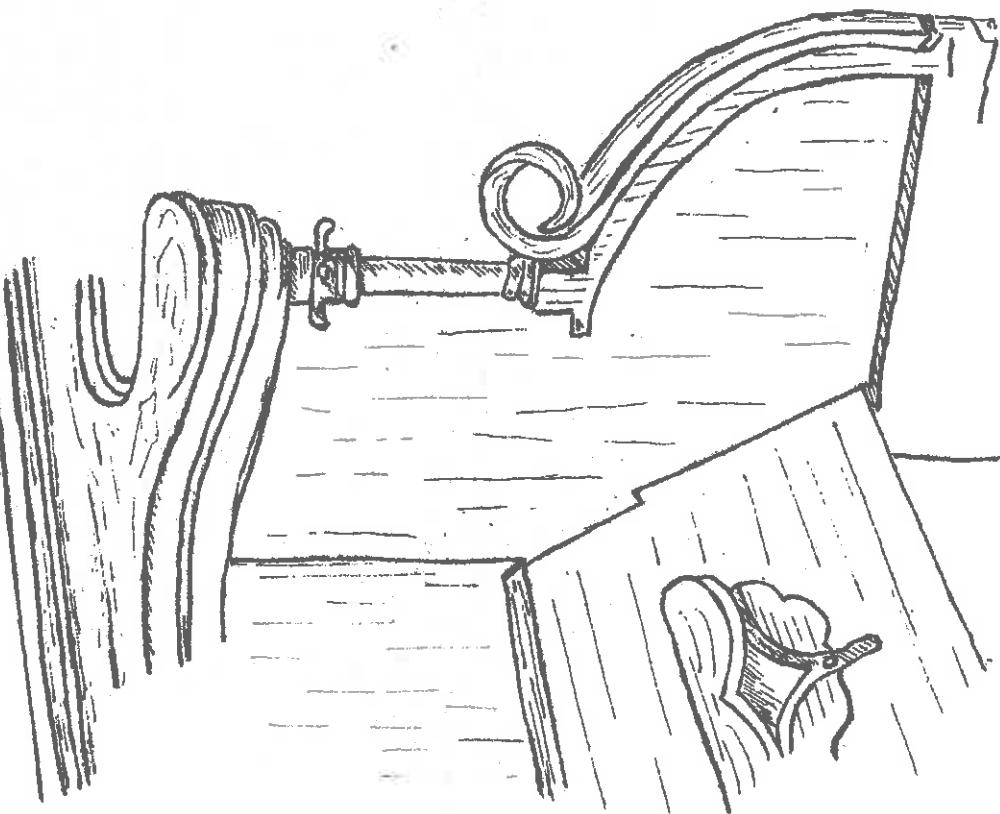
- Extrait de la Carte de l'Etat-Major



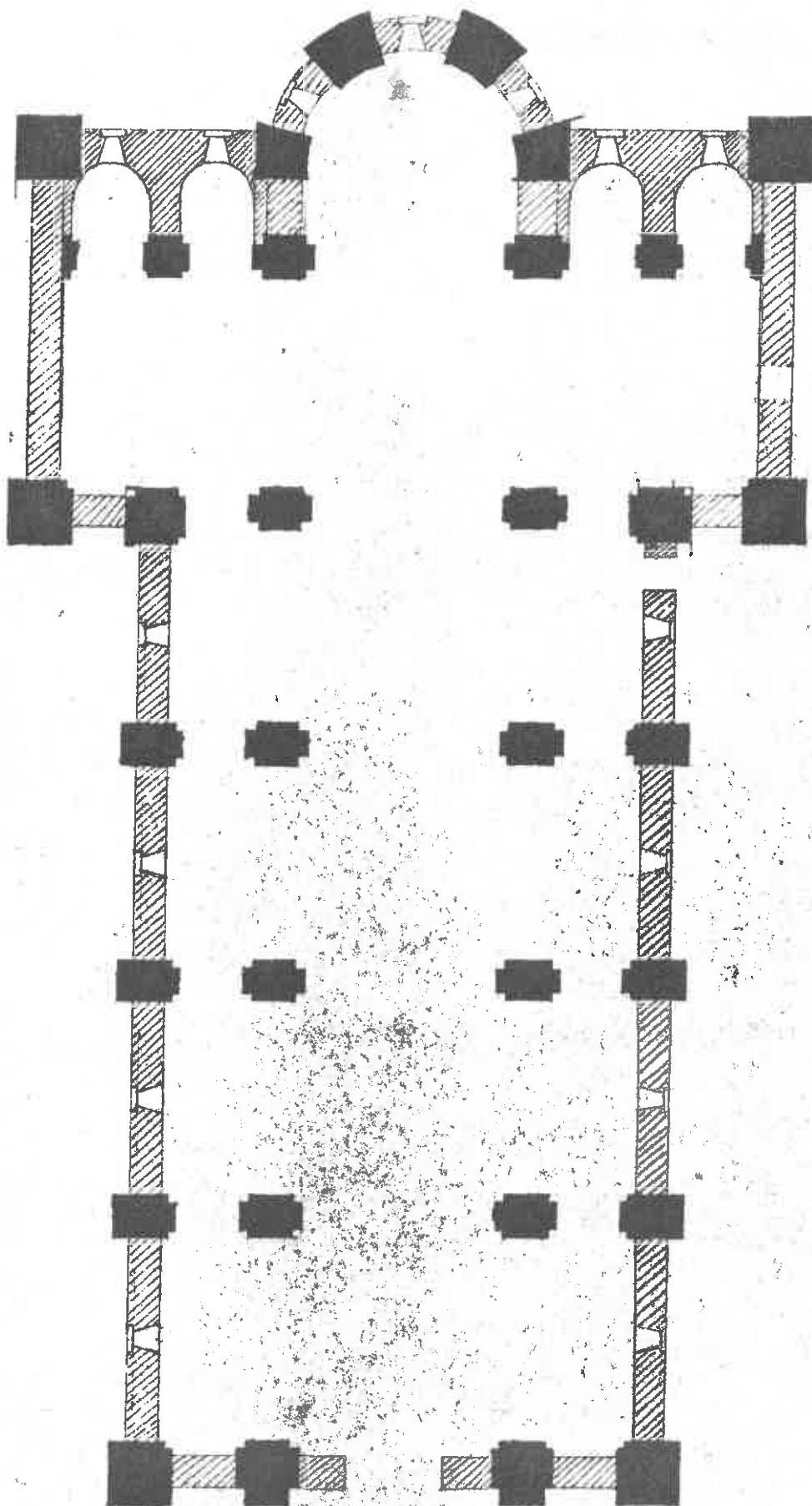


~~~~~

# STALLS



Plan probable de l'église de Franquevaux



L'abbaye  
de Tranquevaux

aux XII<sup>me</sup> et XIII<sup>me</sup> siècles

---

Celui qui, foulant sous son pied avec indifférence les ruines d'une abbaye antique, n'a point évoqué dans sa pensée les ombres des cénobites qui y vécurent et y moururent ; celui qui parcourt froidement les corridors et les cellules des couvents à moitié démolis, et ne se sent assailli d'aucun souvenir, et n'éprouve pas même la curiosité d'examiner, celui-là peut fermer les annales de l'histoire, peut cesser ses études sur ce qu'il y a de beau et de sublime. Il n'existe pour lui ni phénomènes historiques, ni beauté, ni sublimité ; son intelligence est dans les ténèbres, son cœur est dans la poussière.

— Balmes. Erot. comp. au Cath. 11-276 —

---

# Donation de Raymond V. Comte de Toulouse

---

Anno ab Incarnatione Domini 1187  
in mense Augusti regnante Philippo  
Francorum rege. Nos Raimundus  
Dei gratia dux Narbonensis, comes  
Colosanus, marchio Provinciae intuitu  
pietatis in remissione delictorum  
noscitorum et omnium parentum nostrorum,  
bona fide, et sine dolo donamus et  
tradimus in perpetuum cum hac charta  
Domino. Deo, et Beatae Mariae, et domui  
Liberarum. vallium. et tibi Poncio  
eiusdem domus abbati, et per te omnibus  
fratribus eiusdem domus praesentibus et  
futuris, videlicet illas novem terras cum  
omnibus pertinentiis earum quas in  
tenemento de Furchis habemus ea succes-  
sione Agnetis quondam sororis nostrae:  
retinemus tamen nobis usumfructum,  
quandiu vixerimus, vel donec habitum  
religionis susceperimus. Has autem  
novem pecias terrarum in vos jure  
donationis inter vivos transferimus.  
Praedictas autem terras bene ac dili-  
genter colere et excolere debetis; et  
deducto semine vestro de sumptibus,  
quos in area et sarculando feceritis,  
de residuis fructibus medietalem habe-  
bitius, et vos alteram; sed nostram  
mediatatem percipere et habere debetis.

in solutum quatuor mille et qua  
gentorum solidorum Raimundensis  
quos vobis debemus, donec inde vo-  
ni integrum fuerit satisfactum.  
Statuimus praeterea ut de praedi-  
terris nullo in tempore vintenun de-  
nec dare teneamini. Haec omnia  
sicut superius scripta sunt nos i  
perpetuum observatores bona fide,  
stipulationem promittimus. Facta  
autem predictae summae solutio  
exinde plenum jis proprietatis et  
et vestis in perpetuum concedimus. Hic  
rei sunt testes Guillelmus de Sabran  
Raimundus Rascatus de Uctia;  
Helisiarius de Uctia frater ejus; Hel-  
rius de Avenione; Petrus Fulcodi  
judea et cancellarius; Guiraldus  
Assalitus, Petrus Catalanus, Bertran  
Ribertus; Bremundus notarius; Rad  
Ripertus; Raimundus Durantis de  
Furchis heremita; Guillelmus Galte-  
prior Liberarum Vallium, Petrus  
Ecclesia, Petrus de Noguiran opera-  
omnes isti presbyteri Pontius de  
Gairigis, Vaguerius frater, Ponci  
de Rodelliano, et Raimundus de  
Poscheriis.



## Seau de l'abbaye de Tranquevaux (Gard)

Legendre en capitales romaines, entre cordons :  
S. MARIE LIBERE VALLIS

Dans le champ, l'abbé mitré, tenant la crosse  
tournée en dehors et un livre sur la poitrine

Cet exemplaire en cire jaune était appendu  
à une charte datée de 1191 et portant déli-  
mitation par les abbés de Tranquevaux  
et de Valmagne, arbitres choisis par le  
Conseil général de Cîteaux, des territoires  
de Silvacane et de Sénanque.

Blancard - Tome I - page 230

Tome II - planche 92 - n° 8 -

# Introduction

---

Les monastères de l'ordre de Cîteaux, qui ont eu aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles une si grande renommée, ont été longuement et admirablement étudiés par les auteurs de premier plan. L'histoire religieuse du Moyen-Age se plaît à relater les actes de charité, les gloires monastiques de l'ordre. Elle parle à loisir de la fondation et du développement des grands monastères, mais elle laisse dans l'ombre les humbles abbayes filles modestes des Clunisois et des Morimond. Parmi celles-ci l'abbaye de Franguevaux au diocèse de Nîmes, paraît principale... ignorée, elle a connu pourtant... comme sa mère Morimond, la pureté monastique à même temps que la véritable richesse temporelle. Aucun historien ne s'est penché sur ses ruines et n'a essayé de décrire la vie et l'abnégation et de prières de ses habitants.

Il nous a paru intéressant d'en entreprendre ici l'étude ; nous nous attacherons principalement aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles car, c'est à cette époque qu'elle atteignit sa plus grande splendeur. À ce moment, sa fortune est complète, le nombre de ses membres est le plus élevé et la vie religieuse y est pure de toute atteinte à la règle. Le XV<sup>e</sup> siècle la voit décliner insensiblement et spirituel qu'en temporel ; c'est

l'époque les inféodations et des dispenses  
Au XV<sup>e</sup> siècle la commanderie équivaut  
pour elle à la ruine. Pendant les guerres  
religieuses du début du XVI<sup>e</sup> siècle elle  
souffre d'irréparables blessures et végète  
tristement jusqu'au jour où la  
tourmente révolutionnaire disperse ses  
religieux et la dépouille de ses biens

---

# Première partie

## Chapitre I<sup>e</sup>

### Indications des sources

Nous avons entrepris d'exposer ce qu'était l'abbaye de Tranquen aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles; les documents dont nous nous sommes servis pour la rédaction de cette étude se distinguent en législatifs historiques et diplomatiques.

Les documents législatifs comprennent le règlement de l'Ordre de Cîteaux et en particulier les codes qui ont paru à diverses époques;

- 1<sup>e</sup>: Règle de Saint-Benoît - Regula Sancti Benedicti, 73 chapitres
- 2<sup>e</sup>: La Charte de Charité - Carta caritatis ; elle fut confirmée par le pape Calixte II en 1119
- 3<sup>e</sup>: Les Instituts du Chapitre général - Instituta capitulo generalis ; qui furent promulgués avant 1134.
- 4<sup>e</sup>: Les Anciens Usages de l'Ordre de Cîteaux - U antiquiores ordinis cisterciensio; ils sont divisés en 121 chapitres et datent de la même époque que Charte de charité.
- 5<sup>e</sup>: Les Usages des Convers - Usus conversorum en 22 chapitres.

Tous ces textes ont été réunis, décrits et soigneusement critiqués par Ch. Guignard dans : "Les monuments primitifs de la règle cistercienne" Dijon - 1878 ; in-8° .

Des documents historiques très nombreux :

de l'ordre de Cîteaux en général; nous signalons parmi beaucoup d'autres :

- 1: *Exordium cisterciensis cenobii*, qui date de 1119, comme la charte de Charité.
- 2: *Vie de Saint-Bernard* par de Villefôrê
- 3: *Annales cisterciennes* par A. Manrique
- 4: *Histoire de l'abbaye de Morimond* par l'abbé Dubois.
- 5: *Histoire des ordres monastiques*. (sans nom d'auteur)  
Paris 1743.; in-f<sup>2</sup>.
- 6: *Les monuments primitifs de la règle cistercienne* par Ph. Guignard

En ce qui concerne l'abbaye de Franguevaux les ouvrages sont plus rares; à vrai dire, nous n'en avons pas trouvé un seul qui soit entièrement consacré à l'étude de ce monastère. quelques pages dans des ouvrages généraux, quelques articles dans les revues scientifiques ou littéraires constituent le bagage historique se rapportant à notre sujet. Nous citerons par ordre d'importance :

- 1: *Histoire de Nîmes* par Ménaud
  - 2: *Histoire du Languedoc* par D. Devic et J. Vaissète
  - 3: *Paroisses de l'archiprêtre de Nîmes* par l'abbé Goiffon
  - 4: *Chronique du Languedoc*, 1878; qui contient un article de R. de Ramothé.
  - 5: *Revue du Midi*, 1893 et 1894; dans cette étude, P. Falgaïrolle parle de l'abbaye aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.
  - 6: *Annales cisterciennes* par A. Manrique.
- Pour traiter les parties archéologiques et géographiques, nous avons utilisé les ouvrages et documents suivants :
- 1: *Dictionnaire topographique du Gard* par Sermer-Dura
  - 2: Mémoire inédit, daté de 1732, et classé H. 95 aux Archives du Gard.

- 3<sup>e</sup>: Carte géologique et cartes d'état-major
- 4<sup>e</sup>: Dictionnaire d'architecture française par Viollet-Leduc, au chapitre "Architecture monastique"
- 5<sup>e</sup>: Les ruines de l'abbaye

Les documents diplomatiques sont très nombreux, ils ont été conservés dans les archives de l'abbaye jusqu'à la Révolution. Aujourd'hui, on trouve ceux qui subsistent encore aux Archives départementales du Jura. Ces pièces collationnées sont classées dans la série H, en 73 bâches intéressant l'époque comprise entre 1148 et 1790. Pour la période qui nous occupe, c'est-à-dire de la fondation du monastère à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les archives sont groupées en 31 bâches comprenant des pièces écrites les unes sur parchemin, les autres sur papier. Ses actes sur parchemin sont de beaucoup les plus nombreux au XII<sup>e</sup> siècle ; au XIII<sup>e</sup> on trouve des uns et des autres ; mais, le parchemin n'a plus la souplesse, la légèreté, la finesse de celui qu'on employait au siècle précédent. Quant au papier, il est épais et à grain assez grossier ; il a servi généralement à écrire les *vidimus* et les transcription notarées.

Le travail de recherches nous a été rendu difficile par le manque d'ordre apparent qui a présidé au classement des archives. Dans presque toutes les bâches on trouve des donations du XII<sup>e</sup> siècle voisinant avec des bâts à fief du XIII<sup>e</sup>, des inféodations du XIV<sup>e</sup> ou des procès-verbaux plus récents encore. Il a donc fallu étudier

les liasses les unes après les autres et en extraire les documents qui se rapportent à l'époque que nous étudions.

Le fonds comprend la charte de fondation de l'abbaye sous forme d'une donation de Pons Guillaume; très intéressante pie non datée, que l'on peut rapporter à la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle; les chartes de donations et de priviléges octroyées par les Comtes de Toulouse, le roi d'Aragon les seigneurs de Nîmes, de Montpellier, Sommières, d'Uzès, d'Amidouze, de Montpe de Posquières (Vauvert), de Barbezanne etc. Il comprend encore une copie de la bulle d'Innocent III.; la copie des lettres patentes accordées par Philippe III le Hardi; les remises de dîmes accordées par les évêques de Nîmes de Maguelonne, de Mende, de Cavaillon; transactions passées avec les couvents de Saint-Pierre de Palmody, d'Aniane, et une foule de donations et de ventes faites par des particuliers.

Toutes ces pièces sont soit des originaux soit des transcriptions des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Le cartulaire mentionnant les actes depuis la fondation de l'abbaye jusqu'en 1188 est disparu. Il a certainement disparu peu de temps avant la révolution. Dom Tixerandet, prieur de Tranquenay s'en est servi pour écrire des copies fidèles existent encore. Germer-Durieu a eu connaissance et le mentionne dans son "Dictionnaire topographique". Il existe encore, catalogue H. 33, aux du Gard, un "Inventaire général et somma-

de tous les actes de l'abbaye de Franchevaux  
dressé en l'année 1687.

C'est un manuscrit de 215 feuillets (18cm x 26  
énumérant les actes de l'abbaye en les ac-  
compagnant d'une brève analyse. Cet  
inventaire signale la perte d'un "vieux  
manuscrit relié avec un fil qui contenait  
les plus anciens actes concernant Franchevaux.  
Nous déplorons la perte de ce précieux  
document qui nous eût probablement  
indiqué la date précise de la fondation  
du monastère car, nous savons peu de  
chose sur l'époque antérieure à 1143.

---

# Chapitre II

## Les archives de l'abbaye

Nous donnons ci-dessous un compte rendu sommaire des archives de l'abbaye, la série et le numéro de série dans le classement effectué aux Archives du Sa

H - 33 . Inventaire général et sommaire des actes de l'abbaye de Francheraux.

H - 36 - Charte de fondation : donation par Pons Guillaume du lieu appelle Franca - Vallis (1143).

Donation par Roseli seigneur de Lunel du lieu de Léveson (1147)

Contrat de vente de la graine de vermillon récoltée sur les terres du monastère (1280)

H - 37 - Exemption de droits concedée à l'abbaye par Raymond V. Comte de Toulouse. (1157).

Exemption des leudes de la ville d'Alar accordée au monastère par Bertrand Comte de Mauzio (1161)

Exemption des droits de péage accordée au monastère par le seigneur de Trinquetailles (1171)

Confirmation par Raymond VII Comte de Toulouse de tous les priviléges accordés par son père Raymond V en faveur de l'abbaye. (1196)

Exemption des droits de péage et de pulvriage accordée à l'abbaye par le seigneur de Montpeyral (1280)

Charle d' Alfonse roi d' Aragon qui concède à l'abbé Bertrand, la permission de faire paître les troupeaux du monastère sur ses terres (1171).

H-38. Donation par Guillaume et Pierre Alric d'une carrière à la Croix de Rieu (1168)

Confirmation par Elzéard de Pouquieres de toutes les donations faites en faveur du monastère (1188)

Testament par lequel Raymond Lamber élit sépulture au couvent de Tranqueraux et lui donne 2000 sous raymondins (1210).

Vente faite en faveur du monastère par Guillaume d'Arpaillargues de 2 moulins sur le Vistre et "in eadem resclausa" dont l'un se nomme Rancurel et l'autre Tergarielles (1273).

H-39. Transaction passée entre l'abbé de Tranqueraux et les chevaliers du Temple au sujet de la possession des terres achetées par le monastère à Alexienda femme de Bernat de Milhau (Amiglavo) (1187)

Transaction entre Pons Bernat abbé de Tranqueraux et Mabilia femme de Pierre Pelazal, au sujet du partage du mas de Valorière dans la dîmerie de Saint-Clement (1231).

Sentence arbitrale rendue par Pierre archiprêtre d'Arles au sujet du différend qui s'était élevé entre les abbayes de Saint-Gilles et de Tranqueraux. (1246)

Sentence arbitrale rendue par les prieurs de Saint-Gilles et de Tranqueraux sur le différend qui s'était élevé entre Firmin abbé de Tranqueraux et Pierre de Tunel, doyen de Saint-Gilles, au sujet du ténement de Larine (1259).

H-40.

Domaine d'Aiguervives

Donation de Bremond de Sommieres  
au monastère de Tranquevaux, de toutes ses possessions  
d'Aiguervives, du mas de Guiraldina et de l'autre  
(in manois de Guiraldinibus - de Aquivivio -  
de Captivis) (120)

Transaction entre les hospitaliers de  
Saint-Gilles et le monastère au sujet de terres  
situées à Aiguervives et aux Captives. (125)

Sentence rendue par les officiers  
d'Aiguervives au nom du "Seigneur abbé de Tranquevaux". Rg

H-41.

Concerne le domaine d'Arles

Testament d'Etienne de Dia qui  
donne sa personne et ses biens à l'abbaye - 1225

H-42

Concerne le domaine de Beauvoisin

Pierre de Ganges vend à Vivien, abbé  
de Tranquevaux, tout ce qu'il possède dans le territoire  
de Villeneuve (entre Bernis et l'étang de Scamandre.  
(champs, vignes, bois, herbes, terres cultes et incultes,  
hommes et femmes, tous les droits et tous les usages). 1161

Agnès de Beauvoisin vend tous ses biens  
à l'abbé de Tranquevaux (terres, bois, vignes) pour 4000 sols raymondins - 1197

Hugues et Pons de Beauvoisin vendent  
à l'abbé de Tranquevaux tout ce qu'ils possèdent  
dans le territoire de Beauvoisin. - 1197

Bertrand de Beauvoisin donne au monastère  
les terres qu'il possède dans les environs de la  
Croix de Rieu - 1218

H-43.

Concerne le domaine de Beaucaire

Raymond de Toulouse donne un palus 1168

H-45.

Concerne le domaine de Campagnolles.

Testament par lequel Pierre de Campagnolle donne en même temps, à l'abbaye de Tranqueraux, ses biens et son fils Raymond qu'il avait en de Guinarda et qu'il offre "in monacum, quia non fuit ex legitimo matrimonio" à l'église Sainte-Marie de Liberis. Vallibus 1171

Confirmation par Bernard Aton de la vente consentie par son père en faveur de Tranqueraux, donation de tous droits de passage, péage et censive. 1177

Jugement rendu en faveur de l'abbaye par Guillaume de l'Eglise, juge de la Cour du Comte de Toulouse, relatif à la contestation qui s'était élevée entre le Comte et le monastère au sujet de la limite des bois de Campagnolle. 1200

Bail consenti à Richard qui fournira chaque année 6000 turles. 1270.

H-54 - Rapport sur la plantation des bornes du domaine de Campagnolle 1264.

H-61 - Concerne le domaine de la Cagaranle. Inféodation faite par l'abbé de Tranqueraux à Bertrand Baubouin de la terre de la Cagaranle. 1280

H-62 - Concerne le domaine de Valbonnette au Caylar. Raymond seigneur du Caylar donne un marais à l'abbaye. 1168 -

Reconnaissance par Pons Feillan d'une terre au pont de Calvez. 1245

Reconnaissance par Guillaume d'Apillacques du moulin de Rancurel. 1246

H-63 - Concerne les domaines de Cubières et de Rogeret, de Malmont, Malmontet et Méjanes.

Ventes consenties par Guy meschin à l'abbé de Frangeraux a) des terres de Malmont et Malmont et Mejanes pour 2000 sous mélgoriens dont 50 valent 1 marc d'argent - 1175

b) du mas de Cubières - de Cubieras - pour 3440 sous de monnaie du Puy. - 1199

Aldebert évêque de Mende donne à Bertrand, abbé de Frangeraux, des terres sisess à Malmont Malmontet et Mejanes. - 1176

Sentence arbitrale rendue par l'évêque d'Uzès : Les moines de Gourdonse (Gordosa) ont droit de dépouissance à Malmont, Malmontet et Mejanes, bien que le sol appartienne aux religieux de Frangeraux - 1188 -

Aldebert, évêque de Mende, avec le consentement de son chapitre, donne en faveur de Frangeraux toutes les dîmes des mas de Bercadure et de Rozeret. - 1200

Bail à ferme du quart de la terre de Cubières sous la censive de : 15 sous du Puy, 2 sétiers de seigle, 1 hémire d'avoine, 1 geline, 1 fromage et le quart d'un mouton. - 1273

H - 65. Concerne les possessions de l'abbaye à Fourques, Saint-Gilles, Lunel, Cazals.

H - 66. Concerne le domaine des Tocles.

Donation par le seigneur du Caylar d'une terre ou plus qui s'étend depuis la terre de Guillaume de Saint-Michel jusqu'au port de Cabot - portum Caboti - et depuis Vauvert jusqu'à la Compelière - Compotoriam. - 1168

Testament par lequel Dalmace de Envieres donne le terrains des Tocles (de Ysila) à l'abbaye. 1172

Donation par Brémond seigneur d'Uzès et de Vauvert, d'une terre sise à Airoles et des meules nécessaires,

pour le moulin de Figaret

1174.

Par testament, Raymond Lautard, donne toutes ses possessions des Iscles

1177

Bernard Mascaron échange tout ce qu'il possédait depuis la Sylvre Godesque - la fossa Godesca - jusqu'au Rhône contre le moulin de Figaret.

1182

H-67-

Concerne le domaine des Iscles

Confirmation, par Roostaing de Vauvert de la donation consentie par son aïeul Brémond d'Uzès de tous les pâtures de la Sylvre Godesque en faveur de l'abbaye.

1203.

Testament par lequel Patavus Foule donne au monastère un droit de pêche sur le valat de Raymond Michel et la faculté d'abreuver leurs bestiaux dans l'étang de l'Isle.

1244

Transaction entre les abbayes de Franguevaux et de Psalmody au sujet de la dîme des Iscles.

1251

Accord entre Pons de Montlaur, seigneur de Vauvert et le monastère au sujet des Iscles.

1256

H-70

Copie de la permission donnée par Brémond d'Uzès, au monastère, de faire dépaître ses troupeaux dans le terror de la Sylvre Godesque.

1174

H-73

Bernard de Casalibus confirme la donation consentie par son père en 1194 à savoir : 1 maison à Lunel, trois terres, un mas, un jardin, un setier d'orge, un de froment; il ajoute tout ce qu'il possède depuis le château de Lunel jusqu'au ruisseau de Gardaillou.

1177

H - 74

Amic, notaire à Nîmes, donne au monastère de Franguevaux un maison située à Nîmes, rue de la Courtine, et 2000 sols raymondins pour faire construire une hôtellerie à l'usage de tous les frères de l'ordre de Cîteaux

- 121i

H - 75

Concerne les propriétés que possède l'abbaye dans la dîmerie de Saint-Vincent d'Olozargues.

H - 76

Donation de S' Oliva, veuve de Guillaume seigneur du Pin, de 400 sols melgoriens et de l'usufruit de tous ses biens dans la paroisse du Pin.

120.

H - 77

Concerne le domaine de St Sauveur du Pin

H - 79

Vente consentie par Bernard du Bos au monastère, de tout ce qu'il possédait dans le territoire de Vauvert pour 600 sols melgoriens. 117

H - 80

Copies de pièces relatives au domaine de Franguevaux. 117i

H - 81

Donation par Alphonse, roi d'Aragon, d'une terre sise aux Fournels. 118i

Raymond Milon vend au monastère tout ce qu'il possède aux Fournels pour 50 sous. 127i

H - 83

Extrait notarié de la bulle d'Innocent III - 119. Donation par Bernard de Beauvoisin des pâtures sis derrière Franguevaux. 119i

Vente par Hugues Pons de terres avoisinant l'étang de Scamandre. 119j

Donation, par Bertrand de Beauvoisin  
tout ce qu'il possédait à la Croix de Rieu - 1.

Abandon, par Cons de Beauvoisin  
tous ses droits sur les terres venant à l'abbaye  
Guillaume de Marguerittes. 12

Reconnaissance par Rostang de Bosqu  
des droits des moines de Franchevaux sur une  
partie de l'étang de Scamandre. 122

Copie des lettres patentes accordées à  
l'abbaye par le roi Philippe III. 127

Compromis passé entre les religieux  
de Franchevaux d'une part, les habitants et le  
seigneur de Vauvert d'autre part, au sujet du  
partage des fœles. 129

H-89 Pièces relatives au procès qui eu  
lieu entre l'abbaye et les habitants  
de Vauvert au sujet de la possession des Marais. 12

H-91 Pièces relatives au procès intenté pa  
le monastère à Jean Foucher, pêcheur  
à Vauvert. 123

H-92 Achat par les moines d'un palus aux îles. 12

H-95 Mémoire (en triple exemplaire) sur  
l'abbaye, sa fondation, ses  
propriétés et ses droits seigneuriaux.

L'inventaire général de tous  
les actes de l'abbaye indique que le monastère  
possédait un certain nombre de bulles, les  
unes générales à tout l'ordre, les autres qui  
lui étaient particulières. Nous n'en avons  
trouvé aucune dans les Archives du Gant. Il

faut supposer qu'elles ont été égarées ou détruites en même temps que "le vieux manuscrit relié avec un ais". Dans le registre catalogué H. 33 nous trouvons leur énumération et une brève analyse de leur contenu. Nous indiquons ci-dessous celles qui ont été données aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Bulle du pape Honoré III, donnée à Latran le 4<sup>e</sup> kalendes de Juin de la 5<sup>e</sup> année de son pontificat; (29 mai 1221) concerne la nourriture des légats du Saint-Siège.

Bulle du même, datée de Latran le 4<sup>e</sup> des ides de Janvier (10 janvier) par laquelle il défend à ses décimateurs de prélever la dîme sur les biens des monastères cisterciens.

Bulle du pape Grégoire IX, datée du mois de Mai de la 3<sup>e</sup> année de son pontificat. Elle confirme les immunités et les priviléges de l'ordre de Citeaux. (Mai 1230).

Bulle du même, par laquelle il exempte les abbayes cisterciennes du dîme qu'il faudrait lever pendant six ans pour la défense de la terre.

Bulle d'Innocent IV, datée de Lyon le 4<sup>e</sup> des kalendes de Mai de la 2<sup>e</sup> année de son pontificat (30 avril 1245). Par cette bulle, le Souverain Pontife défendait aux prélats d'excommuniquer ceux qui allaient mourir aux moulins et cuire au four des monastères.

Bulle du même, donnée à Lyon le 15 des kalendes de septembre et la 8<sup>e</sup> année de son pontificat. Elle était adressée aux archevêques, évêques, prélats et leur ordonna de laisser jouir les monastères de leurs priviléges.

Bulle du pape Grégoire X, datée de Lyon le 2<sup>e</sup> des kalendes de Septembre, la 3<sup>e</sup> année de son pontificat; par laquelle il donnait pouvoir d'absoudre ceux qui étaient

dans les ordres et ceux qui y entraient  
Les bulles particulières,

données par les souverains pontifes à l'abbaye de Franchevaux sont très nombreuses, on en trouvera le détail au cours de cette étude. La première fut donnée par le pape Innocent III ; ensuite Grégoire IX en donna quatre ; le pape Innocent IV s'intéressa lui aussi à l'abbaye de Franchevaux et donna six bulles en sa faveur. Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Martin IV et Célestin V en donnerent chacun une. Plus tard, les papes Clément V et Jean XXII donnerent eux aussi une bulle en faveur de Franchevaux.

### Description de quelques chartes.

La charte de fondation<sup>1</sup>. La donation par Pons Guillaume, qui est considérée comme la charte de fondation de l'abbaye de Franchevaux est écrite sur parchemin ; elle mesure 35 cm de long sur 30 cm. de large. Le parchemin est très souple, il présente sur le milieu de la base un oillet, ce qui nous prouve qu'un sceau y était apposé par simple queue. Le sceau manque. La charte est très abîmée les rats l'ont en partie détruite, la pluie a effacé une partie du texte. Ce qui subsiste est écrit en très beaux caractères gothiques. Les minuscules ont exactement un demi centimètre de hauteur ; les lignes sont régulièrement espacées.

Cet acte de fondation est sans date, mais on apprend par le pouillé de Cîteaux qu'il fut passé le 3 des kalendes de Juin 1143<sup>(1)</sup> (30 Mai 1143). On ne peut guère reculer cette date puisque Aldebert de Posquières, évêque de Nîmes, qui souscrivit la donation, ne fut sacré évêque que le jour de la fête de Saint-Thomas 1141 (21 décembre 1141) par le pape Innocent II à Rome<sup>(2)</sup>.

L'original de la bulle d'Innocent III, datée kalendes de Février 1198<sup>(3)</sup> ne se trouve pas aux archives; il en existe une copie tirée de l'original en 1688 par M<sup>e</sup> Frages notaire royal à Montpellier. Cette copie notariée est classée H. 8.

L'original des lettres patentes données en sauvegarde par le roi Philippe III au monastère de Tranquevaux en l'an 1277 et le 3<sup>e</sup> kalendes de Juin (30 Mai 1277) ne se trouve pas aux archives du Gard; il en existe cependant une copie<sup>(4)</sup>. Dans ces lettres, Philippe III rappelle que son père le roi Saint-Louis avait pris l'abbaye sous sa protection par des lettres données à Alais au mois d'Août de l'yr, 1254.

Charte de priviléges octroyée par Alphonse roi d'Aragon au monastère de Tranquevaux, datée de 1156.<sup>(5)</sup> Cette charte en parchemin grossier mesure 26 cm. de large et 35 cm. de long;

1. A. Manrique - Annalium cisterciens - Tome I - cap. 1<sup>e</sup> - f° 453. n° 4.

2. Ménard - Histoire des évêques de Nîmes - La Haye - 1737 -

3. Migne - Patrologie - Innocentius - Tome I - 1501 f° 507.

4. Archives du Gard - H. 83

5. - - - - H. 37

elle est entourée par une marge de 2 cm  $\frac{1}{2}$ .  
L'écriture est régulière, les caractères ont  
4 millimètres de hauteur.

La charte est abîmée, souillée en plusieurs endroits; la lecture en est difficile car l'encre a blanchi; le texte a complètement disparu dans le bas du document. Cet acte ne présente aucune similitude ni dans l'écriture ni dans la disposition matérielle avec celui, octroyé par le même souverain quelques années plus tard.

Cette charte fut transcrise devant le bailli le 12 des kalendes de mars 1279<sup>1)</sup> (18 février 1279), sur un papier à deux feuillets. Sur la transcription, on lit la description du sceau disparu: "in quo privilegio erat sigillum cerum pendent et in eodem sigillo erat figurata imago militis super equo habens clipeum et lanceam... et utraque parte sigilli et ab una parte sigilli erat circumscripta "Raimundus Berengarii comes et barchinensis", et ab alia parte erat circumscripta "Princeps regni aragonensis". Cette charte est probablement fausse.

La concession de priviléges accordée par Alphonse roi d'Aragon à l'abbé Bertrand de Tranquenau, au mois de février 1171,<sup>2)</sup> est écrite sur un parchemin à grain grossier. Elle est de forme irrégulière et mesure 25 centimètres de longueur, 10 centimètres dans sa plus grande largeur et 8 seulement dans sa partie la plus étroite.

<sup>1)</sup>Archives du Gard - H. 37.

Ce fragment de parchemin, assez simple présente une écriture très fine mais très régulière et admirablement conservée. L'acte porte de nombreuses signatures mais n'enjambe en de scènes.

Confirmation de priviléges par Raymond VI, comte de Toulouse et fils de la reine Constance. Cette charte datée du mois de Mars 1196<sup>11</sup>, par laquelle Raymond VI confirme au monastère de Franquevau les priviléges accordés par son père en 1156, est écrite sur parchemin à 18 centimètres de long sur 15 de large, grain très fin. L'écriture très régulière est admirablement bien conservée. L'acte porte à sa base un sachet en cuir blanc très fin, appendu par double queue de cuir. Le sceau manquant.

En mai 1147, Rosselin, seigneur de Eunel, donna à l'abbaye de Franguevaux le lieu de Sevesson. Cet acte est connu par une transcription notariée du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>(2)</sup>. La confirmation de cette donation fut faite en 1174<sup>(3)</sup> par Rainon, seigneur du Cayla et par Guillaume Rainon, frère de Rosselin. Cette charte de confirmation fut écrite et signée en présence d'Aldebert, évêque de Nîmes, qui la scella de son propre sceau. "Ego Aldebertus, gratiæ dei Nemaunensis episcopus. vidi et audivi et proprio sigillo sigillavi"<sup>(4)</sup>. Sur le sceau de l'évêque Aldebert on voyait

1 - Archives du Gard - H-37

2 - . . - d° - H-36

<sup>3</sup> - Gall. Christ. nov. édit. Tome VI. intr. instrum. page 193

$$d = \sqrt{d^2 - d_0^2}$$

l'image de la Vierge avec ces mots autour : Christi M  
de l'autre côté le nom seul d'Aldebert grave en caractères  
de l'époque "Aldebertus Nemouensis episcopus"<sup>(1)</sup>

Donation de Hugues et Bertrand de Baux; ce acte, daté du mois de Juin 1171<sup>(2)</sup>, est écrit sur parchemin; il mesure 21 centimètres de long sur 15 de large. Le parchemin employé est de très belle qualité, souple et très bien conservé. Le sceau était appendu par simple queue, il n'en subsiste qu'une partie. L'écriture est belle et très régulière, le texte est agrémenté de nombreuses fioritures. Les lettres minuscules ont 3 millimètres de hauteur.

La donation de Raymond de Tunel, datée du dimanche de l'Incarnation 1173<sup>(3)</sup>, est écrite sur un beau parchemin très bien conservé, qui a 21 centimètres de long et 15 de large. L'écriture est très régulière, les minuscules mesurent environ deux millimètres.

Le 21 mai 1177<sup>(4)</sup>, Bernard Aton VI, vicomte de Nîmes, confirme la vente consentie par son père en faveur de Tranquervaux et en même temps il concède au monastère tous droits de passage, péage et censime.

Cette charte, sur beau parchemin souple et bien conservé, mesure 33 centimètres de long sur 21 de large. Elle porte dans le bas deux oeillets distants de 5 centimètres par lesquels le sceau des vicomtes

---

1. Ménard - Histoire de Nîmes. Tome I

2. Archives du Gard - H. 37

3. — 8° — H. 37

4. — 1° — H. 45

24

de Nîmes était apposé à la charte. Ce sceau manque.

L'écriture est une gothique très régulière et admirablement bien conservée. Il y a vingt-huit lignes de texte, sans marge ni à gauche, ni à droite. Les minuscules ont environ trois millimètres.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir décrit toutes les chartes originales de l'abbaye ; il en existe beaucoup d'autres que nous avons consultées et que nous aurons l'occasion de citer au cours de ce travail. Les plus importantes sont indiquées à leur place dans le compte rendu sommaire des Archives du Gard qui proviennent de l'abbaye de Franchevill

---

# Chapitre III

---

## Les origines de l'abbaye.

L'ordre bénédictin avait été réformé par les abbés de Cluny, au début du X<sup>e</sup> siècle. Deux siècles plus tard, la règle était tombée en désuétude et une nouvelle réforme s'imposait. Elle fut l'œuvre de St Robert, de St Alberic et de Saint-Bernard.

Le XI<sup>e</sup> siècle touchait à sa fin lorsque Saint-Robert de Molesmes, obligé de quitter son abbaye par suite du relâchement de ses moines qui refusaient de se plier aux sévères exigences de la règle de Saint-Benoit, se retira avec un petit nombre de disciples dans les marais de Cîteaux (1098). Les débuts de la nouvelle communauté furent périlleux, l'austérité du nouvel institut semblait repousser les novices. C'est alors que Saint-Bernard, jeune seigneur des environs de Dijon vint en 1112 revêtir la robe de bure en compagnie de ses quatre frères et d'une trentaine de prosélytes. Saint-Bernard rétablit dans tout son honneur le travail des mains pour lequel les moines éprouvaient une forte aversion ; l'impulsion qu'il imprima à l'abbaye fut telle qu'en moins de trois ans elle donna naissance à quatre filles qui, à leur tour, devinrent florissantes et comptèrent bientôt un grand nombre d'abbayes dans leur filiation. La Ferté, au diocèse de Châlons-sur-Saône, Pontigny en Champagne, Clairvaux et Morimond dans le diocèse de Langres,

naquirent successivement en 1114 et 1115.  
 Ces abbayes virent croître rapidement le nombre de leurs religieuses et il leur fut possible d'en envoyer de petits groupes dans toutes les provinces de la France. Morimond envoya les siens dans le midi; nous savons que en 1141 elle fonda le monastère de Bonnefont - Bonus fons au diocèse de Comminges en Gascogne et que peu après quelques moines sous la conduite de l'abbé Galterius vinrent s'établir dans les marais de Franquevaux. Cependant, un mémoire<sup>(1)</sup> écrit en 1766 indique une date antérieure: "Cette abbaye a été fondée, ainsi qu'on l'apprend par la tradition et divers anciens manuscrits, en l'année 1132 par le puissant prince souverain le comte Raymond de Toulouse". Mais, la vérification est difficile car, depuis longtemps la tradition ne s'est plus transmise, elle est inconnue des habitants de Franquevaux; quant aux divers anciens manuscrits, ils ont été égarés ou détruits<sup>(2)</sup>; d'autre part comme le mémoire qui en fait mention ne donne aucune preuve, nous ne retiendrons pas cette date de 1132, bien qu'il soit certain que l'arrivée des religieuses à Franquevaux est antérieure à l'année 1143. Dans la donation de Pons<sup>de Guillan</sup>, premier abbé de l'abbaye, on lit en effet: "donamus ..... et abbati Galterio jam dictum locum regenti ..."<sup>(3)</sup>, ce qui nous prouve bien que des religieuses vivaient déjà à Franquevaux avant cette date.

1. Archives du Gard. H.95.

2. Voyez page 9.

3. Archives du Gard. H.35.

## Fondation de l'abbaye.

La fondation réelle de l'abbaye de Tranquevaua eut lieu le 3 des kalendes de Juin 1148. Ce jour-là, en présence d'Aldebert de Posquieres, évêque de Nîmes (1141 - 1180), des archidiacres Guillaume et Gosselin, de Postang de Posquier et de son fils Postang, de Pierre de Beauvoisin et de Pierre de Posquieres, qui tous signèrent l'acte, Pons de Guillaume gentilhomme et seigneur du lieu, sa femme Boscherie et leurs enfants Raymond, Guillaume, Gerard, Pons et Pierre, donnèrent "Deo omnipotenti et beatae Mariae genitrici ejus et abbatii Galterio jam dictum locum regenti et fratribus praesentibus et futuris regulam Cisterciensis coenobii servantibus", le lieu appelé *Tranca-Vallis* et toutes les possessions qu'ils y avaient contiguës "de cruce de Reus ad quercum de Costa, quae venit ad campum qui vulgo dicitur Ardemans et finit in via de Cabot usque ad terminum de Generaco et ad terminum de Sancta Columba. et inde radit usque ad terminum Bertrandi de Redorta". Tout ce bien fut donné, pour la rédemption de leurs âmes et de celles de leurs aïeux, avec domaine et dominité afin que le Seigneur Tout-Puissant, par les mérites de ceux qui le serviraient en ce lieu, daignât les délivrer des tourments de l'enfer et leur donner place au nombre des justes. La charte se termine par les imprecactions d'usage à cette époque : "Si quis igitur

successorum nostrorum, diabolo instigante,  
temerario ausu hoc donum tentaverit, sit  
pars ejus cum Dathan et Abiron et Iudea  
traditore qui ex suis sceleribus aeternam  
mercati sunt mortem ...<sup>(1)</sup>

Cette donation qui est considérée comme la charte de fondation de l'abbaye est sans date ; l'écriture d'une perfection et d'une régularité admirables est formée de majuscules gothiques nettement séparées, elle paraît se rapporter au XII<sup>e</sup> siècle. D'autre part, Aldebert évêque de Nîmes qui souscrivit la charte ne fut sacré évêque que le 21 décembre 1141 ; l'acte est donc postérieur à cette époque. A. Manrique fixe sa rédaction au 30 mai 1143. :

"Anno MCXLIII, tertio kalendas Junii fundata est abbatia de Francharumvallium.

Hactenus Albertus : Sequitur monasterium Francharumvallium in lingua occitana, si geneseos tabulis credimus filia Morimundi. Mémoratur in litteris Gregorii Papae noni, atque a Roberto Claudio in sua Gallia, utrobius Nemausensis vel Neumasensis dioecesis, quam tamen in Camerae libris non invenio. Apud Henriquez in Provincia ponitur et differtur per annum. Nec quid alius de ea mihi perspicuum. Nisi quod tamen sub sua, et Romanae fedis tutela Coenobium recipit Innocentius III., non paucis bonis ejus commemoratis diplomate expedito Laterani Kalendis Februarii anno MCXC VIII<sup>(2)</sup>

1. Archives du Gard - H. 36

2. A. Manrique. - Annal. Cisterci. - Tome I. - cap. 1<sup>o</sup> f° 453 n° 4.

ous pourrons donc conclure que des religieux partis de Morimond sous la conduite de l'abbé Galtier, sont venus se fixer sur les bords de l'étang de Scamandre antérieurement à 1143, et qu'à cette date, la communauté religieuse devenant propriétaire du sol sur lequel elle s'était fixée, fut érigée en abbaye et placée sous l'autorité immédiate de celle de Morimond.

---

## Chapitre IV

### Situation de l'abbaye et description des lieux.

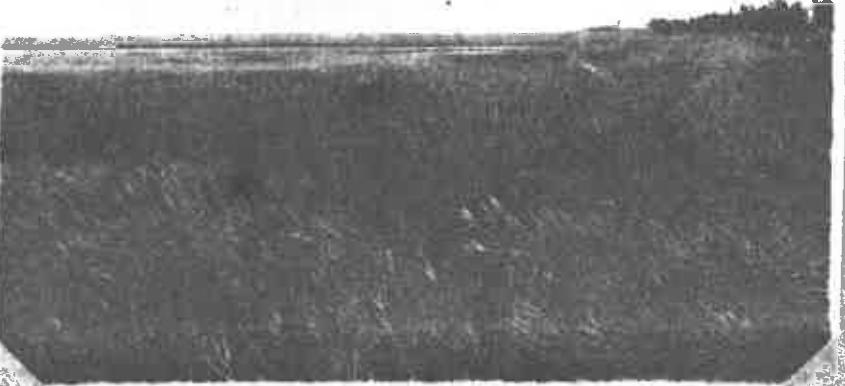
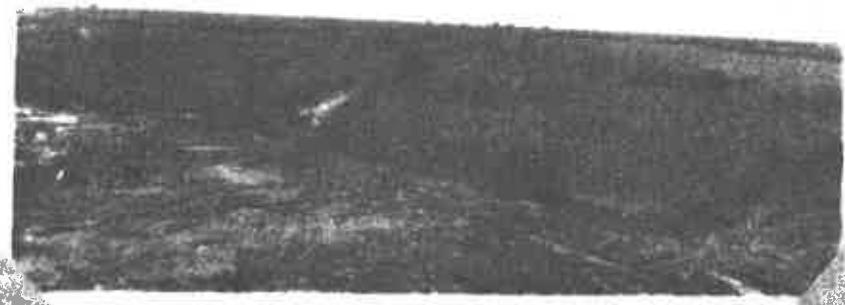
“In civitatibus, castellis  
villis nulla nostra construenda sunt cenobia, sed  
in locis a conversatione hominum semotis.”<sup>(1)</sup>

L'abbé Galtier a obéi strictement aux Instits du Chapitre Général en choisissant le lieu de Franquevaux pour y établir sa communauté.  
L'abbaye de Franquevaux, dit un mémoire<sup>(2)</sup> est située en plaine et sur les bords des marais de l'étang de Scamandre entre les villes de Saint-Gilles et d'Aigues. À mi-chemin de la ville de Nîmes en est à trois grandes lieues et à son septentrion. Les villes et lieux qui en sont les plus proches sont : Saint-Gilles, Vauvert, anciennement Posquieres, Fériauc et Beauvoisin ; le monastère est dans l'enclave de la paroisse de ce dernier, et toutes ces villes et villages sont dans la distance de cinq quartiers de lieues. Ainsi, Franquevaux est une vraie solitude qui a une haie de bois et garrigues, autrement landes, à son septentrion et, à son midi une vaste étendue de marais. Cette situation des lieux est exacte quoique un

1 Inst. capit. généralis. Chap. I et Guignard : Les monuments primitifs de la règle cisterc. p. 250

2 Archives du Gard. H-95. — Dans cette citation nous respectons le style de l'auteur anonyme du mémoire.

Tranquillity



un peu brève. Le hameau qui s'est élevé sur les ruines de l'antique abbaye est situé à  $44^{\circ}39'$  de latitude Nord et  $2^{\circ}1'$  de longitude Est, sur les bords du canal du Rhône à l'Est. La localité la plus voisine, Saint-Gilles, dans la direction du Nord-Est, en est distante de 7 km 500 ; Nîmes, dans la direction du Nord, est à vingt kilomètres.

Au Nord-Ouest de Franguevaux s'étagent les Costières qui portent des vignobles renommés au Sud et à l'Est, d'immenses marais recouverts de roseaux les séparent de l'étang de Scamandre ou des Iscles, dont on aperçoit à l'horizon les eaux scintillantes, ça et là, autour des marais de la Fonteyranne et de la Fosse, des mas, des prairies et des vignobles succèdent aux étendues stagnantes. Il est certain qu'au XII<sup>e</sup> siècle la situation des lieux n'était pas exactement ce qu'elle est aujourd'hui ; des vignobles réputés ne couvraient pas les Costières et, il devait être dangereux de pénétrer dans la forêt de roseaux qui cachait des eaux tristes. La grande route qui passe au nord du village, doublant la voie ferrée est comme cette dernière de construction récente. Les maisons isolées, les grandes fermes d'exploitation étaient alors inexistantes ; dans cette solitude, dans ce désert marécageux le voyageur isolé ne rencontrait qu'un lieu de refuge : l'abbaye. Mr. Sausse-Villiers<sup>(1)</sup> a donné de cette contrée une description très poétique : « Aux bords de larges étangs, dont le miran-

<sup>(1)</sup> Sausse-Villiers - Histoire de Nauvert

étend jusqu'aux bords de la mer, quand vous avez monté cette côte si pittoresque qui commence aux pieds de la Fontaine des Gîtes loin jusqu'aux Costières, vos regards étonnés restent en contemplation et comme fascinés devant l'immense tableau qui s'offre à votre vue.

Ce doux des plaines d'eaux tranquilles, stagnantes, paisibles, c'est le célèbre étang de Scamandre qui se déroule jusqu'à la Méditerranée parmi d'imposantes solitudes. Rien ne trouble votre extase devant ce tableau magique, si ce n'est le vol de quelques macreuses effrayées ou le passage lointain de quelque pêcheur monté sur cette frêle nacelle que les gens du pays appellent néga-chin<sup>1)</sup>, tant elle est étroite, téméraire et petite.

Vous vous croyez transporté dans un de ces déserts primitifs de l'Amérique du Sud. L'air est chaud, brûlant, les rayons du soleil scintillent sur cette plaine comme des flammes pétillantes, et pas une voix humaine, pas un seul cri ne viennent troubler le silence de ce désert. Seulement, au milieu de cet immense horizon, avant que vos regards n'en aient atteint les dernières limites, vous voyez s'élever un bâtiment tout noir, tout sombre, tout empreint d'une couleur séculaire, qui pose son immense stature parmi ces mélancoliques tableaux.

Pour peu que le voyageur soit attardé, et que le reflet de ces vieilles toitures soit éclairé par un soleil couchant, il prendrait volontiers

---

<sup>1)</sup> Néga-chin : expression provençale, intraduisible en français.

Néga vient du latin neca (necare = faire périr). — Chin = chien

l'antique abbaye pour l'un de ces géants endormis que le Camoëns eût appeler un autre Adamastor. Si l'imagination voulait se prêter un moment de plus à cette muette contemplation il semblerait entendre réellement le chant monotone des moines, la psalmodie des litanies et la cloche du monastère annonçant les offices du soir...».

Cette description nous montre le cadre mais non l'aspect de l'abbaye de Franguevaux. Au cours des siècles des réparations et des constructions nouvelles ont été effectuées; elles ont modifiée la physionomie en même temps que le plan du monastère antique, et, aujourd'hui il serait impossible de le rétablir si nous ne connaissons celle de Cîteaux et d'autres monastères cisterciens<sup>(1)</sup> du midi de la France.

Faisons pour un instant abstraction des magnifiques exploitations viticoles qui ont englobé les dépendances de l'abbaye et tâchons de voir, sinon par nos yeux, du moins en imagination, ce qu'était le monastère quelque temps après sa fondation. Naturellement, il ne faut pas laisser divaguer notre pensée, et nous devons toujours voir présent dans notre esprit ce fait que Franguevaux n'a ni la richesse, ni l'étendue de sa mère Morimond. C'est une abbaye modeste dont le plan est bien voisin de celui de Cîteaux. Grâce à l'amabilité de divers propriétaires de Franguevaux, nous avons pu pénétrer dans les caves et autres bâtiments qui cachent à la vue ce qui reste du monastère et en dresser le plan.

<sup>(1)</sup> Silvacane, Bénanque, le Thoronet, etc.

Au XIII<sup>e</sup> siècle on pénétrait dans le monastère par le Nord; après avoir franchi la porte, on voyait l'église, au Nord de l'église le cimetière; et, on peut être assuré que c'était là l'emplacement du cimetière puisque le propriétaire actuel du lieu a retrouvé des corps. Le cimetière devrait être assez vaste car, nombreuses sont les donations faites en faveur du monastère de Tranqueraux qui stipulent que le donateur reposera à l'abbaye. Au sud de l'église se trouvait le grand cloître; nous disons grand cloître car, en principe, dans tout monastère il y en a deux le grand, à l'usage de tous les religieux qui y lisent, s'y promènent ou attendent les offices, le petit réservé à ceux qui travaillent intellectuellement et sur lequel s'ouvrent les salles de travail, de lecture, la bibliothèque. Si il n'y a pas trace de petit cloître, dans la contrée, le grand ennemi c'est le mistral qui souffle avec violence dans ces vastes étendues désolées, c'est pourquoi le cloître s'abrite frileusement au midi, immédiatement à côté de l'église. Le cloître de l'abbaye de Tranqueraux était vaste, suffisant pour le nombre des religieux qui pouvoient y circuler à l'abri du vent et de la pluie, tout en songeant au réant des choses humaines, car, en même temps que le lieu où l'on se recueillait, le cloître était aussi celui où les pères et particulièrement l'abbé, dormaient leur dernier sommeil. Tout autour du cloître se trouvaient les bâtiments affectés aux pères et aux frères convers. Le logement



des convers, il existe encore, est un vaste bâtiment s'ouvrant sur le cloître, le rez de chaussée était occupé par un oratoire, le premier étage par le dortoir des frères. A Tranquenau, comme dans tous les monastères cisterciens, aucun religieux l'abbé excepté, n'avait de cellule. Le dortoir convenait mieux à des gens qui devaient se lever à une heure très matinale pour assister aux offices, et, la surveillance s'exerçait beaucoup moins. A l'est du cloître se trouvaient des ateliers; travail des mains était très en honneur à Tranquenau, le moine devait, comme tout religieux cistercien, pourvoir à tous ses besoins. On ne peut pas dire que les ateliers étaient très bruyants car on y observait le silence; après les offices chacun reprenait son travail à l'atelier et s'acquittait pieusement de sa tâche.

A l'Est du cloître, et faisant suite au transept de l'église, un autre bâtiment comprenait la sacristie, la salle capitulaire dont on a fait une cave privée de lumière, des cuisines et enfin le logement de l'abbé. Si les frères et les pères vivaient en dortoir, le prieur avait une cellule. Par une autre cellule que nous avons visitée, nous pouvons nous représenter celle de l'abbé, avec son lit parfois moins confortable que celui des frères, son petit oratoire où sont disposés les livres de piété et où l'abbé se retirait pour prier. Tout ce mobilier était très simple et sans aucun ornement.

Hors de l'enceinte cloîtrée, et au sud du logement des frères, s'étendait une vaste cour, autour de laquelle étaient toutes les dépendances de la grande exploitation foncière de l'abbaye de Tranquenau. Cette cour était limitée au couchant par une magni-

fique chapelle qui subsiste encore.  
On trouvait enfin l'hôtellerie, réservée aux étrangers, car, à Franquemont, comme dans tout monastère, l'hospitalité était largement accordée. Toute personne qui se présentait à la porte de l'abbaye avait le droit d'être hébergée, et, elle l'était effectivement. Ce bâtiment, très bien conservé, possède un réfectoire au rez-de-chaussée et un dortoir au premier étage. On se représente facilement le voyageur fatigué ou égaré qui se repose dans le grand réfectoire où mange, servi par un frère attentif. Lorsqu'un voyageur se présentait à la porte du monastère, le frère portier s'empressait de lui ouvrir en même temps qu'il avertissait l'abbé. Le voyageur traversait la cour, et allait aux écuries où il laissait sa monture. L'abbé surveillait, accueillait son hôte par une formule de bienvenue et le conduisait à la chapelle pour remercier Dieu d'être arrivé heureusement à l'abbaye; enfin reprenant son hôte, l'abbé l'accompagnait à l'hôtellerie où il le confiait aux bons soins du frère hôtelier.

# Deuxième partie

## Chapitre premier

### Les voeux monastiques à l'abbaye de Tranquevau

L'abbé Galtier et ses frères, les nouveaux solitaires, devaient comme le voulaient les statuts rédigés par saint Alberic vivre des travaux de leurs mains sans toutefois manquer aux devoirs auxquels ils étaient astreints en qualité de religieux. Ils partageaient leur vie entre la prière et le travail ainsi que le prescrivait d'une manière impérieuse la règle de l'ordre, ils priaient en commun, chantaient les louanges de Dieu et des saints pendant que les frères convers, dans le silence de la méditation et de la prière, s'occupaient des durs travaux des champs.

La base de l'institut monastique de Cîteaux consistait dans les trois voeux de chasteté, de pauvreté individuelle et d'obéissance auxquels se trouvait jointe l'obligation caractéristique du silence.

Des peines sévères étaient infligées pour la violation du voeu de chasteté; elles allaient du déplacement à la prison perpétuelle. L'accès du monastère était rigoureusement interdit aux femmes et le portier ne pouvait faire l'aumône à celle,

voisinage sans un ordre formel de l'abbé. On n'a pas d'exemple qu'un religieux de Tranquerrau ait jamais violé ce voeu.

La pauvreté individuelle était aussi de règle, un novice pour être admis dans la communauté devait distribuer ses biens aux pauvres ou en faire donation solennelle au monastère. Ainsi, lorsque en 1143, le chevalier Guillaume Gaufred de Posquières quitta le siècle, pour embrasser la vie monastique à Tranquerrau, il donna au monastère son domaine de Fiscatoriis<sup>(1)</sup> et, lorsque Pierre de Campagnolles, en 1171 se donna au monastère avec son fils Raymond lequel dit l'acte : non fuit ex legitimo matrimonio, il fit en même temps abandon de tous ses biens<sup>(2)</sup>.

Être propriétaire était une des plus grandes fautes que put commettre un religieux cistercien, «que les moines conspirateurs, dit un statut du Chapitre général, que les moines incendiaires, voleurs, propriétaires soient excommuniés tous les ans le dimanche des Rameaux après le sermon. La règle de Saint-Benoit dit que le moine ne doit rien avoir en propre "quippe quibus nec corpora sua nec voluntates licet habere in propria potestate."<sup>(3)</sup> Le moine ou le convers surpris en flagrant délit de vol encourrait les rigueurs de la règle.

<sup>1</sup> Gallia Christ. nov. édit. Tome VI int. instum. page 192

<sup>2</sup> Archives du Gard H-45

<sup>3</sup> Règle de St-Benoit. chap. 53 - Voir Guignard : les monuments primitifs de la règle cistercienne. Dijon 1878. page 31

Saint-Benoit recommande l'obéissance et la  
cite aux moines comme le premier degré  
de l'humilité. Il faut obéir sans crainte  
lenteur, ni tiédeur, sans murmures et  
sans observations "quia obedientia que  
maioribus prebetur deo exhibetur"<sup>(1)</sup>. Et, il ajou-  
te ces paroles tirées de l'Écriture : "Evitez de  
suivre votre volonté propre ; ... "Demandons  
à Dieu dans nos prières que sa volonté  
se fasse en nous...". A ces commandements,  
il y a une sanction qui consiste  
à battre de verges celui qui aura refusé  
d'obéir à son abbé. Des actes d'indiscipline  
se sont-ils produits à Tranquerville aux  
XII<sup>me</sup> et XIII<sup>me</sup> siècles ? Nous n'oserions l'affirmer,  
mais nous sommes certain qu'il  
y en eut au moins un, en 1771<sup>(2)</sup>, qui  
mit aux prises le prieur claustral dom  
Midot et le religieux dom François Hou-  
reau. Il est vrai que ce dernier ne  
tarda pas à implorer sa grâce.

Dans les abbayes cisterciennes, on trouvait  
au milieu du jour le silence que l'on  
rencontrait ailleurs au milieu de la nuit.  
Le silence était imposé par la règle.  
Dans son chapitre : de taciturnitate, Saint-  
Benoit dit : "loqui et docere magistrum condescet;  
tacere et audire discipulo convenit."<sup>(3)</sup> et il  
ajoute : "discipulum aperire os non permittimus"<sup>(4)</sup>  
Le silence s'observait non seulement dans le

1 Règle de St Benoît. Chap. 5 - Voyez Ph. Guignard, ouvr. cité, page 12

2 Archives du Gard - H. 104.

3 Règle de St Benoît - chap. 6 - Voyez Ph. Guignard, ouvr. cité, page 12

4. .... - 5 -

monastère mais encore au travail ; le violateur du silence devait pour chaque infraction commise sciemment être condamné au pain et à l'eau pendant un jour. Les religieux pouvoient cependant communiquer entre eux au moyen de signes<sup>1)</sup>; ils satisfaisaient à cette manière aux principaux besoins qu'ils éprouvaient. Grâce à ce langage par signe ils pouvoient exprimer leurs idées principales sans violer le silence.

Les convers étaient soumis aux mêmes règles quoique avec un peu moins de rigueur. Il est hors de doute que les religieux de Tranquevau ont toujours strictement obéi à la règle, nous n'en voulons pour preuve que les nombreuses donations qui lui furent accordées; elles montrent bien que grâce à la sainteté de ses membres, l'abbaye de Tranquevau avait fait rayonner son influence spirituelle et morale sur toute la contrée.

## Le culte liturgique et les objets servant au culte

C'est dans le sein pur et tranquille de la solitude qu'on jouit en paix de soi-même. Là, sous les regards de Dieu, on peut sans contrainte s'abandonner aux charmes de la méditation

<sup>1)</sup> Dubois (abbé) - Histoire de l'abbaye de la Trappe. pages 248. 257.

« O beata solitudo! o sola beatitudo! » s'écriait Saint-Bernard; c'est en effet dans la solitude et de la solitude que s'élèvent vers le ciel les prières ferventes qui mettent en communion l'homme et son Sauveur. Aussi, la prière tenait la plus large place dans la vie du religieux de Tranquerville.

Dans les monastères le culte liturgique se divise en deux parties : l'office et la messe. L'office lui-même se subdivise en office du jour et office de la nuit. Ce dernier était connu sous le nom de vigiles ou de nocturne.

L'office du jour se divise en sept parties ou heures : les matines que nous appelons laudes se chantent à l'aube, prime se chante à la première heure, tierce à la troisième, sexte à la sixième, none à la neuvième, vêpres au coucher du soleil et complies avant l'entrée au dortoir. Aujourd'hui, les diverses parties de l'office se chantent à heure fixe; au Moyen-Age il n'en était pas ainsi, l'heure et la durée de chaque exercice étaient déterminées d'après la marche du soleil et variaient avec les saisons. Aux solstices on devait chanter laudes à cinq heures du matin, prime à six heures, tierce à neuf, sexte à midi, none à trois heures, vêpres à six et complies à huit.

L'heure où laquelle commençait l'office de nuit variait aussi suivant les saisons. Saint-Benoit s'en est occupé dans sa règle, comme d'ailleurs il s'est occupé de tout ce qui touche à l'office divin. Voici ce qu'il en dit : « Hiemis

tempore id est a kalendis novembris usque  
in pascha, juxta considerationem rationis  
octava hora noctis surgendum est<sup>(1)</sup>. La  
huitième heure de la nuit correspond à  
deux heures du matin environ.<sup>(2)</sup> Ce pascat  
autem usque ad supradictus kalendas noven-  
bris sic temperetur hora vigiliarum agenda:  
ut parvissimos intervallos quo fratres ad neces-  
saria nature exeat custodito mox matutini  
qui incipiente luce agendi sunt subsequantur.

Pendant cette période qui correspond à l'été  
le sommeil des moines devait être fort  
court par suite des exigences de la règle.  
Les religieux étaient tenus d'assister à tous  
les offices de la journée. Les convers assis-  
taient à deux exercices au moins : vigiles  
et matines, ou matines et prime et  
toujours à complies. Ce ne fut qu'au  
XV<sup>me</sup> siècle que l'heure du lever fut déterminée  
d'une manière précise ; on devait sonner  
matines à deux heures du matin les jours  
de simple férié et à une heure du matin  
les dimanches et jours de fête.

Les convers, fatigués par les travaux des  
champs, avaient droit à plus de sommeil que  
les pères. Ils se levaient donc plus tard comme  
l'indique le deuxième chapitre des Usages des  
Convers<sup>(3)</sup> : " Ab idibus septembri usque ad cenam  
domini privatis diebus pulsatur campana incipiente  
ultimo psalmo primi nocturni et tunc surgant fratres.  
.... A Pascha autem usque ad idus septembri

1. Rég. S. Béned. Chap. 8 - Voyez Guignard, ouvr. cité page 18

2. - d' -

- d' -

3. Usages conversorum. Chap. II.

- d' -

page 279.

qui meridianas non habent, privatis diebus  
dormiant usque ad laudes et pulsato signo  
surgant ad ecclesiam. factisque orationibus  
vigiliarum, laudum et etiam prime exeat.

Dominicis vero et festis diebus quibus non laborat  
tam hysme quam estate, surgant ad vigilie  
quando et monachi,<sup>(1)</sup>

Tous les moines prêtres disaient  
quotidiennement une messe privée, mais,  
de plus on chantait tous les jours ordinaire  
une messe de communauté, les dimanches  
et jours de fêtes on en chantait deux.  
que l'on distinguait en messe matutinal  
et en messe solennelle. Cette dernière se célé-  
brait après tierce; la messe matutinale  
du dimanche et celle de communauté  
se célébraient à l'issue de prime. Elles  
étaient suivies du Chapitre quotidien  
auquel tous les moines assistaient.

Les religieuses profès devaient, sauf décision  
contraire de l'abbé, communier chaque mois;  
cette communion avait lieu un dimanche  
ou un jour de fête. Quant aux frères  
convers, ils communiaient sept fois l'an:  
à Noël, à la Purification, le Jeudi Saint, à  
Pâques, à la Pentecôte, à la Nativité de la  
Vierge et à la Toussaint<sup>(2)</sup>. La communion  
se fit sous les deux espèces jusqu'en 1261.  
A partir de cette date, un statut du Chapitre  
général la restreignit aux ministres de l'autel et  
au XV<sup>me</sup> siècle, seul le prêtre célébrant communia  
sous les deux espèces.

<sup>1</sup> Hys conversorum - Chap. II. Voyez Guizard, ouv. cité, page 279.

<sup>2</sup> - d° - Chap. V. - d° - page 281

A Tranquevaux, comme dans toutes les abbayes de l'ordre de Citeaux, les religieux ne devaient célébrer le culte que dans l'église de leur monastère ; il leur était interdit de sortir de l'abbaye pour remplir une fonction quelconque du ministère ecclésiastique : " Prohibitum est ne quis abbatum vel monachorum nostrorum monacham benedicere, infantulum baptizare vel etiam in baptismo tenere presumat."<sup>(1)</sup> Les cérémonies revêtaient un caractère d'autant de simplicité, on chantait à l'unisson et d'une voix grave, la voix de fausset était formellement interdite : " Viros decet virili voce cantare et non more feminino tinnulis vel ut vulgo dicitur falsis vocibus veluti hystericam imitari lasciviam."<sup>(2)</sup> Les objets servant au culte étaient eux aussi d'une extrême simplicité. Il est à peu près certain qu'ils avaient été fabriqués par les religieux eux-mêmes ; la forêt de Tranquevaux leur fournissait un bois de bonne qualité, la laine de leurs moutons, le lin et le chanvre qu'ils cultivaient, se transformaient sous leurs doigts habiles en vêtements d'usage courant, en linge pour l'autel et en habits de chœur. Un inventaire<sup>(3)</sup> effectué à Tranquevaux le 4 mai 1790 par les officiers municipaux de Beauvoisin nous montre combien pauvre était l'abbaye en objets servant au culte. Introduits par le prieur dans l'église ils constatèrent l'existence d'une lampe,

1. Inst. capit. generalis - Chap. 29 - Vozz Guignard, ouv. cité, page 258

2. - d' - - Chap. 73 - - d' - - page 271

3. Archives du Gars. H. 105

d'un ostensorio, d'un bénitier, d'une croix processionnelle, le tout de cuivre, d'une petite cloche, de stations anciennes et délabrées, de six livres de chœur. Dans la sacristie le prieur leur montra deux calice avec leur patene, un ostensorio, un petit ciboire, deux chapes en satin, l'une blanc et bouquets de couleur et l'autre en noir pour les cérémonies funèbres; onge chaouille en laine et soie de diverses couleurs, trois aubes, trois amicti, trois nappes d'autel trois corporaux, une vingtaine de purificatoires et un certain nombre d'éasme-mains.  
Il est probable qu'au XII<sup>e</sup> siècle le trésor de l'abbaye n'était guère plus important.

Les Anciens Usages déclinaient d'avoir plus de cinq lampes, dont l'une dans l'oratoire restait constamment allumée : " Lampadem tam die quam nocte ardentem in oratorio qui voluerit et potuerit habeat."<sup>(2)</sup>  
Dans les actes de l'abbaye on trouve un grand nombre de baux<sup>(3)</sup> consentis par l'abbé; dans l'enumeration du prix on trouve très souvent l'obligation, pour le fermier, de fournir un atelier d'huile, or, l'abbaye possédait des oliveraies. Il faut donc penser que la consommation de cette denrée était très importante. Cela s'explique puisque l'huile servait à la fois à la nourriture et à l'entretien des lampes.

1 Archives du Gard - H. 105

2 Institut capitulo generali. Chap. 90 - Voyez Guignard, ann. cité, page 275

3 Archives du Gard - H. 36 ; 45, 62, 63 etc.

## Le chapitre

La messe matutinale était suivie du chapitre des moines: "Post missam matutinalem sacrista pulset signum ad convocandum fratres in capitulum".<sup>(1)</sup> La réunion avait lieu dans la salle capitulaire. Le chapitre était présidé par l'abbé; il commençait par une prière, ensuite le lecteur lisait à haute voix un chapitre de la règle de Saint-Benoit. La lecture terminée, l'abbé prenait la parole et faisait une instruction après laquelle les moines coupables s'accusaient ou étaient accusés par d'autres. La confession publique était obligatoire pour toute infraction à la règle; si le coupable avait péché contre la morale, la confession était auriculaire. C'était aussi au chapitre qu'on indiquait une fois par semaine le nom des semainiers qui devaient être en fonctions la semaine suivante et qu'on lisait les lettres de faire-part de décès qui parvenaient à l'abbaye.

Les jours de fête, l'instruction de l'abbé était plus développée, elle prenait alors le nom de sermon. D'après les Anciens Usages de Cîteaux il devait y avoir sermon le premier dimanche de l'Avent, à Noël, à l'Epiphanie, le dimanche des Rameaux, à Pâques, à l'Ascension, à Pentecôte, le jour de la Trinité, qui fut plus tard

<sup>(1)</sup> Voir antiqu. ord. sist. - Chap. 70. Cf. Guignard, o. c. cité, page 167.

rayé de la liste " propter difficultatem materia  
à toutes les fêtes de la Vierge, le jour de  
la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, de  
Saint-Benoît, de la Transverb., de Saint  
Bernard, de la Dédicace de l'Eglise!"

Quand la fête était transposée, on supprima  
le sermon.

Les convers avaient aussi un chapitre<sup>(2)</sup> tous  
les dimanches, à l'issue de la messe matu-  
tinale, l'ordre y était le même qu'au  
chapitre des moines. C'est là qu'ils  
s'accusaient de leurs fautes et recevaient  
la discipline, l'instruction en faisait  
l'objet principal. Siroqu'il y avait  
sermon au chapitre des moines, les convers  
étaient tenus d'y assister, mais comme  
ce jour-là ils étaient obligés de se lever  
de meilleure heure que de coutume, ils  
avaient beaucoup de peine à rester  
éveillés.

Chaque jour, le soir avant complies, tous  
les moines se réunissaient dans un  
lieu désigné. Cette assemblée s'appelait  
la "collatis" parce qu'on y lisait les collation,  
ou Vie des Pères par Cassien. Cette lecture était  
destinée à édifier et non à instruire.

"... sedeant omnes in uno loco, et legat  
unus collationes vel vitas patrum: aut certe  
alius quod edificet audientes"<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Reg. Sancti Benedicti - Chap. 42 - Guignard, ouv. cité, page 36

<sup>2</sup> Ritus Conversorum - chap. 11 - d' - page 283

<sup>3</sup> Ritus ant. ord. cist. - chap. 67 - d' - page 161

## Chapitre II

### La vie intellectuelle à Franquevaux

Dans la pensée de Saint-Benoît la prière était le but et l'occupation principale du moine, l'étude n'était qu'un accessoire ; cependant, bénédictin est devenu pour nous synonyme de savant. C'est en effet aux Bénédictins que nous devons les collections étendues et admirables, par leur valeur scientifique, que nous possédons aujourd'hui. Les Bénédictins n'ont pu acquérir le goût de l'étude que parce qu'ils vivaient au milieu des ouvrages remarquables et des traditions vivantes dont le Moyen-Age avait hérité des civilisations anciennes. Pendant que quelques moines se livraient aux travaux d'érudition, des milliers d'autres supportaient la fatigue des rudes labours. Les moines cisterciens devaient consacrer chaque jour un certain temps à la lecture : "Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum : certis iterum horis in lectione divina."<sup>(1)</sup> Cette lecture ne pouvait en faire des savants, d'ailleurs, les Premiers Cisterciens avaient horreur des études et craignaient que les religieuses de l'ordre n'y prissent goût. Ils avaient cependant admis que le moine occupé à écrire pourrait être dispensé de travail, et même, en cas de nécessité, rompre

le silence.

Le monastère de Tranquevaux n'était pas en contact permanent avec la civilisation gréco-romaine ; le goût de l'étude ne devrait pas y être très développé. Ce qui nous l'indique, c'est qu'aucun de ses membres n'a occupé une place importante dans la hiérarchie ecclésiastique. Les anciens mémoires ne mentionnent même pas un évêque sorti de ses murs. Remarquons toutefois que les abbés qui se sont succédés ont soutenu de fréquents procès et qu'ils ont en souvent gain de cause ; cela semblerait indiquer que l'abbaye possédait des juristes éminents. La disparition des volumes qui formaient la bibliothèque de l'abbaye ne permet pas de vérifier cette hypothèse, nous sommes donc contraint de nous en tenir aux généralités énoncées par la règle, tant pour les études que pour les ouvrages en possession des moines. ajoutons toutefois, pour plus de précision, que le 4 mai 1790, lors de l'inventaire effectué par les officiers municipaux de Beauvoisin, les commissaires demanderent à voir la bibliothèque. "Le prieur leur répondit qu'il n'y en avait pas et que les livres existant alors au nombre d'une soixantaine, composaient la bibliothèque du cabinet du supérieur."<sup>(1)</sup>

Il est probable, qu'en plus d'une bibliothèque, il y avait à Tranquevaux, comme dans toutes les abbayes cisterciennes, des salles

l'études (scriptoria) à l'intérieur des quelles on gardait le silence... Ceci était conforme aux Anciens Mœurs : In omnibus scriptoriiis ubicunque ex consuetudine monach scribunt, silentium teneatur sicut in claustris, les premiers Cisterciens, croyant que l'étude ne détournait les moines des exercices monastiques, avaient édicté des règlements sévères; les religieux de Tranquerval, comme tous les frères de l'ordre, ne devraient qu'en travailler intellectuellement et leurs travaux devraient consister sans doute en copies de manuscrits. Cependant, lorsque les ordres mendiantes, qui se livraient à de fortes études eurent acquis une supériorité marquée sur les Bénédictins, les Cisterciens s'émergèrent et fondèrent des collèges. dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, Etienne 1<sup>er</sup>, abbé de Clairvaux, fonda pour son abbaye le collège Saint-Bernard de Paris (1244). D'autres abbés suivirent son exemple, l'abbé de Falmagne fonda celui de Montpellier en 1252. L'abbaye de Tranquerval, vu son importance, dut y envoyer des novices pour y étudier la théologie scholastique et l'exégèse biblique, mais, le nom de ces étudiants ne nous est pas connu.

## Le travail des mains à Tranquerval

Un chapitre de la règle de Saint-Benoit est consacré au

<sup>1</sup> Inst. cap. génér. - Chap. 85 - Cf. Guignard, ouv. cité, page 273

travail des mains : de opere manuum quotidianum. Ce travail devait durer chaque jour, sept heures environ ; il n'avait lieu ni le dimanche, ni les jours de fêtes chômées. Il consistait pour certains moines en copie de manuscrits, mais les Cisterciens s'occupaient surtout de travaux agricoles. Saint Benoît exhorte les religieux à faire ce travail de bon coeur, sans en être attristés : Si necessitas loqui aut paupertas exigerit, ut ad fruges colligendas per se occupentur, non contristentur : quia tunc vere monachi sunt si labore manuum suarum vivent, sicut et patres nostri et apostoli<sup>(1)</sup>.

La règle de vie d'un religieux cistercien se résume en deux mots : prier, travailler. Si la prière absorbe la plus grande partie de la journée, et même se prolonge dans la nuit, le travail manuel est aussi très en honneur.

A Franquevau, comme dans tout, les abbayes de l'ordre, le moine était d'abord son propre domestique ; il brossait, réparait, entretenait ses habits, lavait son linge et astiquait ses chaussures. Il était tour à tour cuisinier, maçon, pêcheur et lorsque au cours des siècles le monastère de Franquevaux avait été détruit, les pères eux-mêmes taillaient la pierre, maçaient la truelle et reconstruisaient ou réparaient telles parties de leur maison. Mais, c'était surtout aux travaux des champs qu'ils excellaient. A Franquevaux,

<sup>1</sup> Rég. Sancti Bened. chap. 48 - Cf. Guignard page 40.

plus qu'ailleurs peut-être, le labour était rude. Il fallait descendre vers les marais, pénétrer dans la forêt de Marœuvres où le soleil brûle et les moustiques hantent, et travailler de longues heures à creuser des roubines<sup>1</sup>, à construire des levées, ou remonter vers la Cotoie et, dans le sol pierreux planter la vigne ou l'olivier. D'un bout de l'année à l'autre les moines s'en achaient vers les basses terres recueillaient soigneusement les roseaux et, après les avoir chargés sur leurs chars-à-boeufs, ils retournaient au monastère ; et, c'est en défrichant le marais qu'ils fécondraient la colline. Devant ce paysage sévère et triste, aujourd'hui retourné à l'état de nature mais qui a été si fertile au XII<sup>e</sup> siècle grâce au travail des moines, on éprouve un sentiment d'admiration pour ces humbles religieux qui, au prix d'une lutte incessante contre le marais, ont en même temps augmenté l'étendue des terres cultivables et assaini l'atmosphère pestilentielle que les premiers ils osèrent affronter. Les bons religieux de Franchevaux n'hésitaient pas à accomplir leur rude labour et le monastère était pourvu par leurs soins, comme le voulait la règle, de tout ce qui leur était nécessaire. Les roubines qu'ils avaient creusées, amenaient dans l'enceinte de l'abbaye des eaux bienfaisantes qui actionnaient les moulins, les foulons, toutes sortes de machines nécessaires pour œuvrer les matières premières.

récoltés sur le sol de l'abbaye.

Couper le blé, cueillir le fruit de la vigne et de l'olivier était pour eux un devoir sacré pour l'accomplissement duquel ils délaissaient temporairement l'étude et la prière. Et cependant utile et ajoutons que les divers métiers étaient exercés par les frères convers, ces mêmes frères accomplissaient la majeure partie des travaux agricoles; quant aux religieux profès ils exécutaient les travaux qui ne nécessitaient pas les exercices claustraux et n'exigeaient pas leur présence prolongée hors de l'abbaye. Leur concours n'était d'une réelle utilité qu'à l'époque de la moisson ou des vendanges.

Défricher n'était pas suffisant pour rendre fertile le sol pierreux des environs de Franguevau. Il fallait fournir à la terre les éléments qui lui manquaient; de nos jours on atteint ce résultat par l'emploi des engrains chimiques, au XII<sup>e</sup> siècle, les religieux employaient l'engrais par excellence, l'engrais naturel qu'ils obtenaient en éllevant d'importants troupeaux de moutons pour la nourriture desquels ils se faisaient conceder de nombreux droits de pâture.<sup>(1)</sup> Franguevau doit sa prospérité actuelle aux religieux de l'antique abbaye. Ce sont eux qui ont éradiqué la forêt et transformé les garrigues incultes en champs fertiles, les bocgeries bruisailleuses en vignobles réputés. Ce sont eux encore qui ont conquis la terre sur le marais, et si de nos jours ce dernier a repris possession du sol qui lui fut arraché, la faute en incombe aux générations actuelles qui n'osent recommencer la tâche que les moines s'étaient imposée.

## Chapitre III

### La nourriture et les repas.

Les premiers

religieux qui se fixèrent à Franchevence  
durent subir bien des privations par suite  
de l'insuffisance de leurs ressources. Le  
necessaire devait leur faire complètement  
défaut, et nous nous demandons si le  
produit de la pêche, des racines, de  
la cueillette des baies et des fruits sau-  
vages était assez abondant pour leur  
permettre de faire les repas prescrits par  
la règle. Saint-Benoit, et plus tard les  
Premiers Cisterciens, avaient édicté de  
sevères règlements au sujet de la nourriture.  
Il était formellement interdit de manger  
de la viande<sup>(1)</sup>, des légumes accommodés  
au gras, du pain blanc. Il fallut que  
les religieux se contentassent d'une  
nourriture frugale, de légumes cuits à  
l'eau, sans assaisonnement, d'un pain  
grossier de seigle, d'orge ou d'avoine. La  
règle permettait cependant le fromage, le  
beurre et le lait. L'usage du vin était  
permis par Saint-Benoit<sup>(2)</sup>, mais les Premiers  
Cisterciens pensaient qu'il était inutile d'en  
servir aux moines. "Aux mondains, disaient-ils,

1 - Reg. Sancti Bened. Chap. 39. Cf. Guignard, sur cité, page 55

2 - d° - Chap. 40. - d° - - d° -

la couronne de roses et la coupe pétillante  
de Bacchus; aux moines le diaolème d'épines,  
la coupe des larmes et le calice amer de Jésus-Christ.<sup>1)</sup>  
Cependant, l'eau du vin se répandait dans  
les monastères, et chaque moine en reçut  
une mesure par jour, les malades et les  
infirmes avaient aussi droit à une hémine;  
mais, comme au lendemain de la fonda-  
tion de la communauté, les religieux  
manquaient souvent de pain, ils durent  
plus d'une fois se trouver dans ce cas puni  
par la règle : "ut nec suprascripta mensura  
riveniri possit sed multo minus aut ex toto  
nichil"<sup>2)</sup>, alors, les religieux devaient bénir  
Dieu et non murmurer ou se plaindre.

La règle de Saint-Benoit précisait que les  
moines devaient faire deux repas<sup>3)</sup> par jour  
Cependant dans certains cas exceptionnels on  
prenait une collation supplémentaire : le mixtum  
qui consistait en un quart de livre de  
pain et un tiers d'hémine de vin. Cette  
collation autorisée par la règle<sup>3)</sup> se prenait  
le matin et était permise aux convers et  
aux moines chargés d'un travail extraordinaire.  
A quelle heure prenait-on les repas? Le chapitre  
41 de la règle : "Quibus horis oporteat reficere"  
nous l'indique : « De Pâques à la Pentecôte  
on dinait à sexte et l'on soupeait au coucher  
du soleil ; de la Pentecôte aux ides de Septembre  
(13 septembre), l'ordre était le même sauf les  
mercredi et vendredi où l'heure du dîner était

1) Abbé Dubois. Histoire de l'abbaye de Morimond

2) Reg. Sancti Bened. Chap. 41 - Cf. Guignard pag. 36

3) - d° - Chap. 35 et 38 - - d° - . p. 32 et 34

reculée jusqu'à none et le souper était supprimé<sup>1</sup>; du 13 septembre au Carême on dinait toujours à none<sup>2</sup>; pendant le Carême on prenait un seul repas au coucher du soleil<sup>3</sup>. Il n'y avait pas de cuisinier attitré à l'abbaye, chaque moine faisait la cuisine à son tour<sup>4</sup>. Quand on avait chanté l'heure liturgique correspondant à l'heure du jour à l'abbaye le repas devrait avoir lieu, le prieur ou le moine désigné par lui, donnant le signal, les moines se lavaient les mains puis se rendaient au réfectoire. Le repas avait lieu suivant des règles fixes; il ne commençait qu'après la récitation du Miserere et du Benedicite. Pendant le repas un moine désigné faisait la lecture. La règle fixait à deux le nombre de plats cuits, un par repas quand il y avait deux repas, tous les deux au même repas quand il n'y en avait qu'un seul; de plus chaque moine recevait une livre de pain et une hémine de vin. Quand les légumes et les fruits étaient abondants, ils étaient servis en supplément mais il était défendu de les faire cuire<sup>5</sup>. Les rations étaient très fortes et les moines les mangeaient de bon appétit. Quelqu'un s'étonnait un jour devant un abbé cistercien de voir que des moines qui furent chevaliers, bourgeois ou clercs très riches, pussent s'habituer

<sup>1</sup> Regula Sancti Benedicti. Chap. 41 - Cf. Guignard o.c. page 36

<sup>2</sup> - d° - Chap. 35 - - d° - page 32

<sup>3</sup> - d° - Chap. 39 et 40 - - d° - p. 34 et 35

à une nourriture si frugale. L'abbé lui répondit : " Je leur donne trois grains de poivre dont ils assaisonnent ces mets grossiers en sorte qu'ils ne laissent à peu près jamais rien dans leurs écuisses. Le premier grain de poivre consiste à se lever de bonne heure pour chanter matines ; le second, c'est le travail des mains ; le troisième c'est l'impossibilité de choisir une meilleure nourriture. Ces trois grains donnent à nos plats un goût caquis." Cependant, ce régime alimentaire ne pouvait convenir à des malades ; l'abbé pouvait dans ces cas exceptionnels augmenter la quantité des aliments dans la mesure du nécessaire.<sup>(1)</sup> ou ajouter une pitance, composée de poissons, de fromage et d'œufs, ou "pulmenta regularia. Nous n'avons pas trouvé de charte portant donation de pitances aux religieux de Tranquieaux, mais par contre, quelquesunes nous apprennent qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle les moines ne se contentaient plus de ces mets grossiers et qu'ils ne dédaignaient ni les poissons, ni les perdrix.<sup>(2)</sup>

## Du costume et du coucher.

Les moines de l'ordre de Citeaux ne portaient pas la barbe, les anciens usages prévoient que : " infra

1 Regula Sancti Benedicti. Chap. 39 - Cf. Guignard, o.c. page 35

2 Archives du Gard : H.45.

...c dies ante nativitatem domini quin-  
quagesimam, pascha, pentecosten, festum  
beate marie magdalene, nativitatem  
sancte marie. solennitatem omnium  
sanctorum, tondendi et rasantem sunt  
fratres.<sup>(1)</sup> à la fin du XII<sup>e</sup> siècle on  
se rasa neuf fois et, tous les quinze  
jours à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les  
mêmes jours, les religieux se coupent  
les cheveux et rafraîchissent la tonsure.<sup>(2)</sup>  
Les fonctions de perruquier étaient rem-  
plies par certains moines; mais, d'ordi-  
naire les religieux se rasaiient mutuel-  
lement. Les frères convers eux, ne se-  
rasaient jamais la barbe.<sup>(3)</sup>

Le costume était le même pour tous les  
cisterciens; les vêtements étaient fabriqués  
au monastère, avec la laine des moutons  
de l'abbaye ou avec le lin qui s'y  
récoltait. Les premiers règlements cisterciens  
avaient ordonné que les habits des moines,  
comme ceux des frères convers, fussent  
de laine commune et non teinté, gris  
plutôt que blancs; cependant un statut  
du Chapitre général ordonnait aux moines  
de porter des coules blanches au choeur,  
les coules grises restant permises hors de  
celui-ci.

Les moines de Francheville étaient vêtus  
très simplement; leur costume était con-  
forme aux prescriptions de la règle; il

1. Urs. antiq. ord. ast. chap. 85 - Cf. Guignard, ouv. cité, page 192

2. - d° -

- d° -

3. Exordium canonici cisterc. chap. 15.

- d° -

consistait en une tunique qui descendant  
à mi-jambes, en une coule munie d'un  
capuchon, en bas et en souliers.<sup>11</sup> Pour  
le travail, le scapulaire remplaçait la  
coule. La règle permettait l'usage des  
culottes et des guêtres aux moines qui étaient  
en voyage<sup>12</sup>. En cas de froid, on portait  
double coule ou double tunique. Tout autre  
vêtement était interdit. A Tranquevau,  
quand ils allaient travailler dans les mara-  
les religieux devaient porter des guêtres en  
grosse toile, comme le font encore aujourd'hui  
les paysans de la localité.

Les frères convers portaient comme les moines  
la tunique, les bas, les souliers, les guêtres.  
Pour eux, la coule était remplacée par la  
chappe à laquelle ils joignaient le capucin.  
Césaire rapporte que les cisterciens étaient  
fort sales et que leurs vêtements étaient  
rongés par la vermine.

D'après la règle, les religieux  
devaient se contenter, pour le couchage,  
d'une paillasse, de deux couvertures et  
d'un oreiller<sup>13</sup>; seuls, les malades avaient  
l'usage des matelas. Les religieux ne  
conchaient pas dans des cellules, comme  
il était d'usage dans d'autres ordres, mais  
en dortoir: "singuli per singula lecta dormiant."  
... Si potest fieri: omnes in unum locum dormiant.<sup>14</sup>

<sup>1</sup> Reg. Sancti Bened. ch. 55. Cf Guignard, o.c., page 44.

<sup>2</sup> - d° - - d° -

<sup>3</sup> Usus conversorum. chap 16 - - d° - p. 286

<sup>4</sup> Reg. Sancti Bened. ch. 55 - - d° - p. 44

<sup>5</sup> - - d° - ch. 22 - - d° - p. 26

Les convers, dont une partie résidait à l'abbaye et dont l'autre demeurait dans les fermes qui en dépendaient, n'avaient pas de dortoir commun. Ils passaient la nuit là où ils se trouvaient, mais ils étaient toujours plusieurs ensemble. Seuls, les bergers pouvaient, lorsque le pâturage était très éloigné, obtenir la permission de coucher dans des logis, près du troupeau mais loin de l'abbaye ou de la ferme.

## Chapitre IV

### La journée d'un moine, à l'abbaye de Franquevau, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

Après avoir étudié ce qui était la vie religieuse à l'abbaye de Franquevau, essayons de nous représenter comment un moine employait la longue journée qui s'étendait devant lui. Les religieux, avons-nous dit, ne couchaient pas en cellules mais en dortoir, l'un s'entre eux, le sacriste, ne logait pas avec ses frères; il couchait au-dessus de la sacristie et avait mission de réveiller les moines pour le premier office.

A une ou deux heures du matin, suivant la saison, le sacriste sonnait la cloche. À ce signal, les moines, qui dormaient tout habillés et les bras croisés sur la poitrine, se levaient en faisant le signe de la croix; puis, sans retard, au milieu de la nuit et du silence, ils traversaient les cloîtres déserts et entraient dans l'église; là, ils se découvraient en rejetant leur capuchon en arrière, allaient s'incliner jusqu'à terre devant le grand autel, et, au milieu de l'impressionnant silence, rejoignaient leurs stalles. Après la prière dominicale et le Credo, ils se levaient au "deus in adiutorium" et restaient debout pendant presque tout l'office, qui se chantait en grande partie de mémoire.

Le plain chant grégorien, seul admis par les Cisterciens qui voulaient que les hommes chantassent les louanges de Dieu avec leur voix d'hommes "vix decet virili voce cantare émerveillait les habitants des campagnes de Frangeraux. Ils comparaient cette symphonie nocturne à la mélodie célesté des anges. Entre les matines et les laudes, il s'écoulait, en hiver surtout, un assez long espace de temps. Les moines pouvaient soit rester dans leurs stalles pour prier, soit aller au cloître pour lire et méditer. Mais bientôt, l'heure des laudes ayant sonné, les religieux rentraient à l'église pour obéir à ces paroles de la règle : "leve-toi une seconde fois, homme de Dieu, imite ces petits oiseaux de la forêt, qui célèbrent les louanges de leur Créateur". Après le chant des laudes, les moines disposaient de quelques instants pour remonter au dortoir s'occuper des soins de propreté. Enfin, immédiatement après la messe, qui se célébrait à l'issue de prime, les moines se rendaient au chapitre qui constituait un des exercices les plus importants de la journée religieuse. L'abbé, sur un siège plus élevé que les autres, paraissait au milieu des religieux rangés à sa droite et à sa gauche; on lisait le Martyrologue, on récitait ensuite les prières pour les défunts, puis on lisait un chapitre de la règle de Saint-Benoit. Il se faisait ensuite un profond silence, et là, en présence de la communauté, le moine coupable d'infraction à la règle se levait et confessait sa faute à haute voix. C'était là un beau

spectacle d'humilité car ces hommes qui avaient consacré leur vie au service de Dieu considéraient comme très grave le moindre péché veniel et s'en accusaient publiquement post-terme devant l'abbé et en présence de ses frères. Le moine coupable recevait sa peintence et retournait à sa place. Après le chapitre, vivifiés par la prière, délivrés du poids de leurs fautes par la confession et la peintence, les moines se dirigeaient vers le lieu de leurs travaux : aux champs, dans les marais, sur la Costière, ils reprenaient leur rude labou. Les religieux rentraient à tierce pour chanter cet office ; ils se rendaient ensuite au cloître pour y lire et y méditer. À onze heures et demie la cloche annonçait sexte et, après la cérémonie on servait le dîner. Les exercices s'étaient succédés depuis une ou deux heures du matin, alternant avec les travaux des champs, aussi, les religieux faisaient honneur à ce modeste repas. Le dîner avait lieu dans le plus rigoureux silence, on y faisait la lecture d'un livre de piété. En sortant du réfectoire, les moines se rendaient à l'église en disant le Miserere. En été, ils avaient la permission de faire une sieste d'une heure environ, après quoi la cloche les réveillait et ils descendaient au cloître pour y attendre none. À deux heures et demie on chantait none et, au sortir de cet office, sous le soleil brûlant et éblouissant de la plaine de Franchevency, les religieux retournaient à leurs travaux. Ils n'en revenaient que pour chanter vêpres, après quoi ils se partageaient un modeste

repas composé de fruits, de légumes et de pain  
 la journée se terminait par la lecture des  
 collations et par les complies. A l'issue  
 de ces dernières, l'abbé bénissait les frères  
 un à un, au fur et à mesure qu'ils quit-  
 taient l'oratoire pour aller au dortoir.  
 Il était sept heures en hiver, huit heures  
 en été, le moine fatigué de sa journée  
 de labour, se jetait sur sa paillasse,  
 croisait les bras sur sa poitrine et s'en-  
 dormait dans la sainte pensée de la mort  
 et du ciel.

Ainsi s'écoulaient les journées à Tranque-  
 vaux, partagées entre la prière et le travail;  
 grâce à cette vie de renoncement et  
 d'humilité, les moines de l'abbaye de

Tranquevaux pouvaient faire leur cette pensée  
 de Saint-Augustin : « Dieu est le plus éloigné  
 de tous les êtres et cependant, chose étonnante,  
 ce n'est qu'en nous abaissant que nous  
 nous rapprochons de lui. »

Ce qui il  
 y avait de plus édifiant et de plus tou-  
 chant dans une abbaye cistercienne, c'était  
 la mort des religieux. Les effluves pesti-  
 lentielles qui exhalait les marais de Tran-  
 quevaux, provoquaient souvent chez les "bons  
 religieux" de violents accès de fièvre. Ils  
 étaient forts dans leur âme mais faibles  
 dans leur corps que les macérations et les  
 jeûnes rendaient incapable de résister à la  
 maladie. lorsque l'un d'eux était sérieu-  
 sement malade, l'infirmier, mandé par  
 l'abbé, le conduisait à l'infermerie et  
 lui prodigait ses soins. Il lui donnait

une couche plus douce que celle du dortoir  
du feu, du pain blanc, du vin et de la  
viande; mais, quelle que fut la gravité  
de la maladie, l'on s'absténait d'appeler  
un médecin et l'on n'employait, en faisant  
de remèdes, que les "simples" recueillies dans  
les champs par les moines eux-mêmes.

"User de quelques décoctions de racines  
sauvages, comme il convient aux pauvres  
de Jésus-Christ, disait Saint-Bernard, c'est  
ce qu'on tolère et ce qui se fait quelquefois  
parmi nous; mais acheter des spécifiques,  
appeler des médecins, prendre des potions  
pharmaceutiques, c'est une grave incon-  
venance que ne comporte point la pureté  
angélique de notre ordre. Aux hommes  
spirituels il faut des remèdes de même nature.  
Les Cisterciens repoussaient les pratiques de  
la médecine, cependant, ils usaient d'un  
puissant moyen thérapeutique : la saignée.  
Lorsque le malade était en danger de mort,  
on lui administrait l'extrême-onction  
et le saint viatique en présence de toute  
la communauté; puis, au moment où il  
entrait en agonie, on répandait sur la  
terre de la cendre en forme de croix, on  
la couvrait d'un linceul et on l'y déposait".  
Ensuite, on frappait la crècelle à coups  
redoublés et on tintait quatre fois la  
cloche pour appeler tous les religieux à  
ce saisissant spectacle. Les derniers accom-  
prenaient le plus rapidement possible vers le  
mourant en récitant à haute voix le Credo

ni deum; puis, tous, prosternés à l'entour de leur frère cependant, récitaient les sept psaumes de la pénitence. Dès que le mourant avait rendu le dernier soupir, ils entonnaient le Subvenit : « egressa anima incipiat cantor Subvenit » par lequel ils appelaient les anges et les saints et les suppliaient de conduire l'âme de leur frère dans le sein d'Abraham. On lavait le cadavre puis on le portait à l'église, revêtu du costume monastique et le visage découvert. Deux religieux se relevaient successivement pour prier auprès de lui. Quand le moment de l'inhumation était arrivé, on chantait l'office des morts, puis on retirait sur le visage du défunt son capuchon et quatre religieux le portaient au cimetière. On l'enveloppait sans autre enveloppe que son habit de moine qui lui tenait lieu de couvre et de cercueil. La cérémonie terminée, les frères, absorbés par les grandes pensées de l'éternité, se retiraient dans le plus profond silence et allaient à l'église prier pour l'âme de leur frère défunt.

# Croisième partie

## Chapitre premier

### Formation du domaine de l'abbaye.

On Moyen-Age, comme aujourd'hui, la partie matérielle de l'homme n'est à aucun moment supprimée, et quelle que soit la prédominance donnée aux facultés intellectuelles, il faut songer néanmoins à donner une nourriture au corps. Les religieux cisterciens étaient sobres et tempérants mais, ils avaient le légitime souci d'assurer leur subsistance matérielle, et, c'est ce souci qui les poussait à acquérir un domaine, à l'étendre quand ils le possédaient déjà. La fortune territoriale de certaines abbayes cisterciennes était considérable; Tranquevau fut de ce nombre et, au cours des siècles les religieux ne cessèrent de l'accroître par des acquisitions à titre onéreux, quelquefois malgré les décisions du Chapitre Général de l'ordre qui essayait de s'opposer à des acquisitions nouvelles quand la dotation foncière de l'abbaye était suffisante pour assurer la subsistance de la communauté.

Les premiers règlements cisterciens interdisaient certaines possessions: "quia nec in regula nisi in vita sancti Benedicti eundem doctorem

legebant possedisse ecclesias, vel altaria, seu oblationes aut sepulturas, vel decimas aliorum hominum seu furnos vel molendina, aut villas vel rusticos .... ideo hec omnia abdicaverunt, dicentes.<sup>(1)</sup> Cependant, les abbayes pouvoient se libérer du droit de dîme. elles avaient le droit de posséder : « terras ab habitatione hominum remotas et vineas et prata et silvas, aquasque ad facientes molinendos, ad proprios tamen usos et ad punctionem et equos peccoraque diversaque necessitati hominum utilia ». Cette décision fut renouvelée dans les Instituts du Chapitre général à ecclesias, altaria, sepulturas, decimas alieni laboris vel nutrimenti, villas, villanos, tenarum census, furnorum et molendinorum redditus, et cetera his similia monastice puritati aduersantia nostri et nominis et ordinis excludit institutio<sup>(2)</sup>.

Malgré ces défenses et grâce à de nombreuses donations, les religieux de Franguevana consacrèrent des sommes considérables à l'acquisition d'immeubles.

Ce sont les donations inspirées par le sentiment religieux qui ont partout formé la première dotation des établissements monastiques. Ces donations affectent plusieurs formes, elles consistent soit en argent ou en terres, soit en concessions de priviléges ou en remises de dîmes. Nous trouverons à Franguevana desunes et des autres.

Le point de départ est évidemment la donation par Pons de Guillaume en 1143

<sup>1</sup> Exordium cisterc. cenob. Ch. 15 - Cf. Guignard, ouvr. cité, page 71

<sup>2</sup> — d° — — d° — , page 72.

<sup>3</sup> Inst. cap. generali - Ch. 9 - — d° — page 252

du lieu appeler *Franca vallis*<sup>(1)</sup>, en faveur de l'abbé Galier et de ses frères. Quelque temps après et en cette même année 1143, Pierre du Caylar et sa femme Gilette, Raymond Poisard, Postang de Gallargues et Guillemette sa femme, Bernard de Marissargues, céderent tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur le domaine de *Piscatorius*<sup>(2)</sup> que Jaufres de Posquière avait donné au monastère. Lorsqu'il quitta le siècle pour embrasser la vie religieuse à *Franquevaux*

A partir de ce moment, l'abbaye devint de jour en jour plus florissante. Chaque année lui apporta de nouvelles acquisitions et de nombreux priviléges que lui concederent une foule de seigneurs. Au mois de Mai 1147, Roselin seigneur de Lunel, donna à l'abbé Wilencus et à ses frères, le lieu de *Leveson*<sup>(3)</sup> situé sur les bords de l'étang de Scamandre. Cette donation fut confirmée quelques années plus tard par Guillaume et Raymond, seigneurs du Caylar.<sup>(4)</sup> Les moines arrondirent ce domaine par diverses acquisitions qu'ils firent des seigneurs et des particuliers de Vauvert et de Beauvoisin.<sup>(5)</sup>

Le 4 Août 1156, Benoît, évêque de Cavaillon reconnut que son prédecesseur Aifan avait donné au monastère de *Franquevaux* les terroirs de "rivo frigido" et de la Roquette; il confirma cette donation avec le

1 Archives du Par. H.36

2 - d' - H.36

3 - d' - H.36

4 - d' - H.36

5 - d' - H.38

consentement de son chapitre.<sup>11</sup>

Cette donation complétait celle qui avait été concédée par Radulphe d'Agacis et par son fils Guillaume, de tous les droits qu'ils possédaient dans le territoire de Lavaillan depuis le château de la Roque jusqu'à "ad rivum frigidum" et à la Durance. D'autres donations augmenterent les possessions de l'abbaye dans le tenuir de Lavaillan.

La communauté se réunit des pieuses libéralités de Raymond V, comte de Toulouse. Ce prince, étant à Saint-Jilles le jour de l'Annonciation de l'an 1156, accorda<sup>12</sup> à l'abbé Hugues et aux religieux de Franguevana, une exemption de péages, soit par terre, soit par eau, dans toute l'étendue de ses domaines. Il fit cette donation dit la charte : "pro animabus patris mei et matris meae et pro anima mea et pro animabus totius generis mei.", du consentement de sa femme, la reine Constance, soeur du roi Louis-le-Jeune. Constance était qualifiée reine parce qu'elle avait épousé en première noces, Eustache de Blois qui avait été couronné roi du vivant de son père Étienne. Quelques années plus tard, Raymond V, confirma à Bertrand abbé de Franguevana, la possession de tous les fonds, dont l'abbaye jouissait, dans l'étendue de ses domaines.<sup>13</sup> dès 1157, Guillaume surnommé Grégoire ceda au monastère tout ce qu'il avait

1. - Gallia Christ. Nov. édit. Tome VI. int. vistrum page 193 et sq

2. Archives du Gard. H. 37

3. - d° H. 37.

au Puech Caunis - apud hodiunum Calvinum -<sup>(1)</sup>  
l'année suivante Pons de Saint-Just fit don  
de ce qu'il possédait "apud Fontillas".

Un mois de mars 1161 Raymond Preire,  
seigneur de Ganges et sa femme Viernette  
rendirent en franc alleu, à l'abbé Vierne  
et à ses frères, ce qu'ils possédaient dans  
le territoire de Villenouvette et dans la  
paroisse de Saint-Tedae, à deux lieues  
autour de Buix, jusqu'à l'étang de  
Scamandre. Ils rendirent en même temps:  
honor, campi, vinae, nemora, homines, foeminae,  
herema, culta, inculta, servitia et usatica pour  
la somme de 6.000 sols melgoriens. et ils  
promirent en outre de défendre ces biens et  
à en garantir à l'abbaye la pacifique possession.<sup>(2)</sup>  
Cet achat fut complété par la donation  
faite au mois de novembre 1168,<sup>(3)</sup> par laquelle  
Raymond, seigneur du Caylar, pour la remission  
de ses peccés et pour l'âme de son père, de  
sa mère et de tous ses parents, donnait  
en aumône à Dieu, à la Bienheureuse Vierge  
Marie, à Bertrand abbé de Frinqueranx et  
à ses frères, un palus qui s'étendait en  
longueur du planter de Guillaume de Saint  
Michel jusqu'au port de Cabot, et en largeur  
du terroir de Posquieie jusqu'à Campoleriam.  
Il s'agit dans cet acte d'une grande partie  
du terroir de Valbonnette, compris entre  
Vauvert et le Caylar.

Un mois de juin de la même année, la donation,

<sup>1</sup> Archives du S.A.S. H. 95

<sup>2</sup> - - - d° - H. 42

<sup>3</sup> Archives du S.A.S. H. 66.

faite à l'abbaye par Guinard de Lommières fut confirmée par Pons Bremonet Bremonet de Lommières et Pierre de Ribaute. Il s'agissait de fiefs situés dans les environs de Boisseron et de "Stampilio".<sup>(1)</sup>

En 1171, le beau domaine de Campagnolles devint possession de l'abbaye après que Pierre seigneur du lieu se fut donné au monastère avec tous ses biens et son fils Raymond<sup>(2)</sup>. Les religieux acquirent de divers particuliers et notamment de Bernard Bosc le reste du terroir de la grange de Campagnolles.<sup>(3)</sup>

Quelques années après, en 1185, une transaction passée entre les chanoines de Nîmes et le monastère de Tranqueraux, fixa la dîme que devait ce dernier pour ses récentes acquisitions. L'abbaye s'engagea à payer annuellement deux muids d'orge et deux de froment.<sup>(4)</sup>

Le 2 février 1171, Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence donna à l'abbaye l'exemption des droits de leude et de foiz dans toute sa terre de Provence; par le même acte il permit aux moines de faire paître leurs troupeaux dans ses terres et d'y faire toute sorte d'acquisitions. En outre, le roi d'Aragon déclarait qu'il prenait le monastère sous sa sauvegarde.<sup>(5)</sup> Quelques mois plus tard, en Juin 1171, Hugues de Baux et son frère Bertrand de Baux

<sup>1</sup> Archives du Gard. H. 40

<sup>2</sup> Archives du Gard. H. 45

<sup>3</sup> -d°- H. 79.

<sup>4</sup> -d°-

<sup>5</sup> Archives du Gard H. 37

accorderent à l'abbé Bertrand dispense de tous droits au passage du Rhône aux ports de Saint-Gilles de "Rodanisse" et de Trinjusteille.

A son tour Bertrand de Mauvieu, donna en décembre 1171, à l'abbaye et à ses membres exemption de tous leudes et usages dans la ville d'Alais<sup>(2)</sup>. Deux ans après, en 1173, Raymond Sancelin seigneur de Lavel, accorda au monastère, exemption complète de tous usages, leudes et autres droits<sup>(3)</sup>. La réputation du monastère augmentait tous les jours et les seigneurs du voisinage voulaient tous, pour le bien de leur âme, acquérir des droits à la reconnaissance des religieux. Au mois de Janvier 1174, Bernard d'Anduze exempta l'abbaye de tout paiement d'usages et de leudes dans l'étendue de ses terres<sup>(4)</sup>. La même année, Bremond seigneur d'Uzès et de Posquières, donna à l'abbé Bertrand et aux religieux de Franguevaux, une terre située dans le territoire d'Airoles et les meules qui pouvaient être nécessaires pour le moulin de Figaret; par le même acte il leur fit remise d'un cens qui lui revenait sur une dépendance "pro pascherio de silva" et d'un autre que l'abbaye lui devait pour la terre de Dalmas. La charte fut passée dans le monastère de Franguevaux - in hospitio S. Mariae Liberae-vallis -, en présence de Pierre d'Uzès, abbé de Psalmody, de

<sup>1</sup> Archives du Gard. H. 37

<sup>2</sup> Archives du Gard. H. 37

<sup>3</sup> - d° - H. 37

<sup>4</sup> Gall. Christ. Nov. edit. Tome VI int. instr. page 193

l'abbé Thibéry de l'abbaye de Saint-Pierre  
prieur de Saint-Pons ..., de quelques religieux  
de Franguevaux et de divers séculiers.<sup>(1)</sup>

Quelques jours après, ce même seigneur accorda  
à l'abbaye la permission de faire pâtre ses  
troupeaux dans la Sylvie Godesque. Cette concession  
fut ratifiée par Bléazar et Raymond,  
fils du seigneur d'Uzès.<sup>(2)</sup>

Par une nouvelle donation, Raymond V, confirma  
aux religieux la possession de tous les fonds dont  
ils jouissaient alors dans ses domaines et déclara  
de plus dans la charte qu'il leur cédait en  
aumône tous les droits qui lui appartenaient  
sur les fonds qu'ils pourraient acquérir.<sup>(3)</sup>

Bernard Aton VI, vicomte de Nîmes et d'Uzès,  
signala sa piété dès les premières années de sa  
domination. Il donna une charte le 21 mai  
1177 en faveur de l'abbé Pons et des religieux  
de Franguevaux par laquelle il approuvait  
toutes les acquisitions faites ou à faire dans  
l'étendue de ses domaines et il leur donna  
la liberté des pâturages. De plus, il déclara  
qu'il prenait le monastère et toutes ses possessions  
sous sa protection spéciale. Les religieux lui don-  
nerent 100 sols et il promit de ne plus causer  
d'eux aucune sorte de service ou de redevance; le  
vicomte fit ces promesses par serment et déclara  
qu'il choisissait sa sépulture dans l'église du  
monastère.<sup>(4)</sup>

Le mois de décembre 1178 apporta de nouveaux

<sup>1</sup> Archives du Gard. H. 66

<sup>2</sup> - d° - H. 37.

<sup>3</sup> Gallia Christ. Nor. édit. Tome VI. page 193

<sup>4</sup> Archives du Gard. H. 45.

bien-faits à l'abbé... S'un des principaux seigneurs de Provence, Bertrand de Baux, du consentement de sa femme Tiburge et de ses trois fils Bertrand, Guillaume et Hugues, fut donné à l'abbé Pons et à ses frères de tous les biens

qui il possédait dans le fief de Bas de Sabres, avec la liberté des pâtures pour leurs troupeaux. Cette charte de donation fut passée à Courthézon où résidait Bertrand de Baux.<sup>(1)</sup>

A son tour Guillaume de Montpellier exempta l'abbaye de tout usage et levage dans la ville de Montpellier et dans toute l'étendue de ses terres, de plus il lui accorda le droit de moulin gratuitement trente muids de grains dans ses moulins de la Paluds.<sup>(2)</sup> Peu de temps après, le 7 avril 1179 les moines de Franquevaux achetèrent à Ermengarde, épouse de Raymond de Vézenobres, au prix de 340 sols melgoriens, tout ce qu'elle possédait à Campagnolle.<sup>(3)</sup> Le domaine de Franquevaux devenu très important, touchait par divers points à celui de Psalmody. Des contestations s'élevèrent entre les deux monastères; pour y mettre fin, un accord fut conclu en 1180 en présence d'Aldebert évêque de Nîmes et du cardinal Henri, évêque d'Albano et légat apostolique. Par cet acte<sup>(4)</sup> et moyennant 700 sols, Guillaume abbé de Psalmody, céda à Pons abbé de Franquevaux, toutes les dîmes et tous les cens qui lui revenaient sur le mas et le.

<sup>1</sup> Gallia Christ. Nov. édit. Tome VI page 196

<sup>2</sup> Archives du Gard. H-37

<sup>3</sup> Gallia Christ. Nov. édit. Tome VI

<sup>4</sup> Archives du Gard - H-37.

terroir de Piscatorius et sur tout ce que l'abbaye de Trangueraux pouvait avoir ou aurait à l'avenir entre le Vistre et Saint-Gilles et jusqu'à l'Arsoniques. Le domaine de Piscatorius, dont une partie appartenait déjà à l'abbaye, fut augmenté par la vente<sup>(1)</sup> consentie le 30 Juin 1181 par Alexais femme de Delmace du Caylar et par la donation que fit Blézard de Posquière à l'abbaye, de toutes les terres qu'il avait à Villenouvette. L'acte fut passé à Saint-Gilles en 1181<sup>(2)</sup>.

Un mois de Juin 1182 Bernard de Mazzaron, du consentement de ses frères, donna ce que sa famille possédait à l'île de la fave de Godouque. L'année 1185 apporta au monastère de Trangueraux une nouvelle donation d'Alphonse, roi d'Aragon. Par une charte, datée du mois de Mars et écrite en son château d'Albaron, il donna à l'abbaye "duas petias de terra in loco qui dicitur Silva regis". - Sylvéal - au terroir des Fournels et, il fit ce don pour la remission de ses peccés et en compensation des pertes qu'il avait causées au monastère dans ses possessions d'Argence, lors du siège du château de Fourques<sup>(3)</sup>. Les moines acquirent le reste des Fournels de divers particuliers.

Un mois d'Août 1187, Raymond V, duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence, "intuita pietatis in remissione delictorum, nostrorum et omnium parentum nostrorum", donna à Pons, abbé de Trangueraux et à ses frères neuf pièces de terre avec leurs dépendances

<sup>1</sup> Archives du Gén. H. 38

<sup>2</sup> Gallia Christ. Nov. édit. Tome VI

page 196

<sup>3</sup>

dans le terrains de Fourques. Il se réserva l'usufruit tant qu'il vivrait ou jusqu'à ce qu'il eût pris l'habit de moine. Comme le comte devait à l'abbaye la somme de 4.400 sols raymondins, il abandonna, par le même acte, la moitié de l'usufruit jusqu'à extinction de sa dette; en outre, il exempta les religieux du paiement du vingtième pour ces neuf pièces de terre. Cette charte fut passée en présence de nombreux témoins, parmi lesquels se trouvaient Guillaume de Sabran, Raymond Rascas d'Aigues, son frère Éléazar, Pierre Fulco di, juge et chancelier du comte de Toulouse.<sup>(1)</sup>

En 1193, le monastère acquit, du chevalier Pons de Mascarou, une grande partie du fiefement des Issles, les religieux achetèrent le reste à des particuliers.<sup>(2)</sup>

Raymond VI de Toulouse, fils de la reine Constance, voulant suivre les traces de son père, donna à l'abbaye, au mois de mars 1195, exemption de tout usage, péage, tailles et questes dans tous ses états, et confirma toutes les donations accordées antérieurement par son père.<sup>(3)</sup>

Le 28 avril 1197, Hugues de Beauvoisin, Pons son frère et Suzanne leur sœur, vendirent à l'abbaye du consentement de leur mère Agnès, et pour 4290 sols raymondins tout ce qu'ils possédaient dans le fiefement compris entre la Croix de Rieu et l'étang de Scamandre, et depuis

<sup>1</sup> Gallia Christ. Nov. édit Tome VI. page 196

<sup>2</sup> Archives du Gard. H. 66

<sup>3</sup> - d° - H. 37